

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

UNION INTERNATIONALE: Mesures d'exécution des Actes de Londres. MAROC (Zone française). Dahir rendant exécutoires dans la Zone française de l'Empire chérifien les Conventions internationales signées à Londres le 2 juin 1934, relatives à la propriété industrielle (du 14 août 1940), p. 173.

LÉGISLATION INTÉRIEURE: A. Mesures prises en raison de l'état de guerre actuel: ÉGYPTÉ. Arrêté prorogeant à titre temporaire les délais d'opposition à l'enregistrement des marques (n° 176, du 31 juillet 1940), p. 174. — **FINLANDE. I.** Ordonnance portant prolongation de certains délais relatifs aux brevets (du 5 janvier 1940), *rectification*, p. 174. — **II et III.** Décrets concernant l'expiration de certains délais relatifs aux brevets et aux marques (du 30 août 1940), p. 174. — **FRANCE.** Décret portant prorogation des délais en matière de propriété industrielle (du 14 septembre 1940), p. 174. — **GRANDE-BRETAGNE.** Ordonnance accordant une autorisation générale, aux termes de la loi de 1939 concernant le commerce avec l'ennemi (du 7 février 1940), p. 175. — **PAYS-BAS.** Arrêté portant prorogation des délais en matière de propriété industrielle (du 28 août 1940), p. 175. — **B. Législation ordinaire. ALLEMAGNE. I.** Dispositions relatives aux demandes en inscription cumulative, aux termes de l'ordonnance du 27 juillet 1940, concernant le droit sur les brevets et sur les modèles d'utilité par suite du rattachement de la Marche Orientale au Reich (du 3 août 1940), p. 175. — **II.** Instructions relatives à ladite ordonnance du 27 juillet 1940 (du 3 août 1940), p. 176. — **ÉGYPTÉ. I.** Loi relative à la protection du Croissant Rouge et des emblèmes ou dénominations assimilés à cet emblème (n° 12, du 25 mars 1940), p. 177. — **II.** Décret relatif à l'utilisation de l'emblème du Croissant Rouge ou des emblèmes assimilés à cet emblème (du 9 avril 1940), p. 178. — **MAROC (Zone française).**

Dahir modifiant le dahir du 23 juin 1916, relatif à la protection de la propriété industrielle (du 24 août 1940), p. 178. — **PALESTINE.** Ordonnance concernant la compétence en matière de brevets et de dessins (du 17 février 1940), p. 178. — **SUISSE.** Arrêté modifiant l'ordonnance qui règle le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels (du 19 avril 1940), *deuxième et dernière partie*, p. 178.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: Les différents systèmes de protection des marques de fabrique ou de commerce, second et dernier article, p. 183.

CONGRÈS ET ASSEMBLÉES: Réunions nationales. ITALIE. Société des auteurs et des éditeurs. Réunion pour la protection des œuvres d'art appliqué à l'industrie (Milan, 15/16 mai 1940), p. 186.

JURISPRUDENCE: ARGENTINE. Marques verbales. Similitude phonétique, graphique ou autre. Danger de confusion. Critères, p. 186. — **FRANCE.** 1° Protection du nom commercial et de la marque. Questions distinctes. 2° Marque étrangère. Validité en France. Nécessité d'une priorité d'usage en France. 3° Nom commercial étranger. Protection en France. Limites de la protection accordée aux nationaux français (Convention d'Union, art. 2 et 8), p. 186. — **ITALIE.** Concurrency déloyale. Publicité fondée sur la recommandation d'un médecin. Allégations fausses au dam d'un concurrent, p. 187. — **SUÈDE.** Marque et nom commercial. Similarité susceptible de créer une confusion. Droit préférable du concurrent dont le produit est bien connu sur le marché national. Radiation de la marque, p. 187.

BIBLIOGRAPHIE: Ouvrages nouveaux (Faculté de droit de l'Université de Neuchâtel), p. 187.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

Mesures d'exécution des Actes de Londres

MAROC (Zone française)

DAHIR

RENDANT EXÉCUTOIRES DANS LA ZONE FRANÇAISE DE L'EMPIRE CHÉRIFIEN LES CONVENTIONS INTERNATIONALES SIGNÉES À LONDRES LE 2 JUIN 1934 RELATIVES À LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Du 14 août 1940.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — Sont rendues exécutoires dans la Zone française de l'Empire chérifien les conventions internatio-

nales signées à Londres le 2 juin 1934 en vue de modifier:

- 1° la Convention d'Union de Paris, du 20 mars 1883, relative à la protection de la propriété industrielle, révisée à Bruxelles le 14 décembre 1900, à Washington le 2 juin 1911 et à La Haye le 6 novembre 1925;
- 2° l'Arrangement de Madrid, du 14 avril 1891, concernant la répression des fausses indications de provenance sur les marchandises, révisé à Washington le 2 juin 1911 et à La Haye le 6 novembre 1925;
- 3° l'Arrangement de Madrid, du 14 avril 1891, pour l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, révisé à Bruxelles le 14 décembre 1900, à Washington le 2 juin 1911 et à La Haye le 6 novembre 1925;

4° l'Arrangement international et Règlement d'exécution de La Haye, du 6 novembre 1925, concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels.

ART. 2. — Lesdites conventions internationales, dont le texte est annexé au présent dahir, recevront leur pleine et entière exécution à compter de leur publication au *Bulletin officiel* du Protectorat⁽¹⁾.

ART. 3. — Le Directeur général des services économiques est chargé de l'exécution du présent dahir.

⁽¹⁾ Ces textes ont paru dans le n° 1457, du 27 septembre 1940, du *Bulletin officiel*. Bien entendu, l'adhésion de la Zone française du Maroc aux textes de Londres des Actes de l'Union ne produira d'effets, à l'égard des autres pays unionistes, que lorsque le Gouvernement de la Confédération suisse en aura reçu la notification par la voie diplomatique et qu'il l'aura notifiée à son tour à tous les pays de l'Union.

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration marocaine.

Législation intérieure

A. Mesures prises en raison de l'état de guerre actuel

ÉGYPTE

ARRÊTÉ

PROROGÉANT À TITRE TEMPORAIRE LES DÉLAIS D'OPPOSITION À L'ENREGISTREMENT DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE

(N° 176, du 31 juillet 1940.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — L'article 17 de l'arrêté n° 239, de 1939⁽²⁾, sera modifié comme suit:

« Art. 17. — L'opposition à l'enregistrement de la marque devra être présentée au Contrôleur dans le délai de six mois à compter de la publication de ladite marque. L'avis de l'opposition sera rédigé sur la formule établie à cet effet, en un original et une copie.

Le Contrôleur devra signifier au requérant ou à son mandataire, par lettre recommandée, copie de l'avis d'opposition, dans les quinze jours à compter de la réception dudit avis.

Dans le délai de six mois à compter de la signification, le requérant devra faire parvenir au Contrôleur, en double exemplaire, sa réponse dûment motivée. A défaut de réponse dans le délai imparti, il sera présumé avoir renoncé à sa demande. La réponse sera rédigée sur la formule établie à cet effet. Le Contrôleur devra signifier à l'opposant copie de la réponse dans le délai de cinq jours à partir de sa réception. »

ART. 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur à partir de la date de sa publication au *Journal Officiel*⁽³⁾.

FINLANDE

I

ORDONNANCE

PORTANT PROROGATION DE CERTAINS DÉLAIS RELATIFS AUX BREVETS
(Du 5 janvier 1940.)⁽⁴⁾

Rectification

Nous lisons dans *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen* (n° 7/8, du 22 août 1940, p. 118) que la fin de la deuxième phrase de l'article 2 de ladite ordonnance⁽⁵⁾ doit être rectifiée comme suit:

Lire: « , sans réserve de réciprocité. », au lieu de « , sous réserve de réciprocité. ».

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration égyptienne.

⁽²⁾ Règlement portant exécution de la loi sur les marques de fabrique et de commerce et les désignations industrielles et commerciales (v. *Prop. ind.*, 1940, p. 48).

⁽³⁾ La publication a été faite au *Journal Officiel* n° 106, du 8 août 1940.

⁽⁴⁾ Communication officielle de l'Administration finlandaise.

⁽⁵⁾ Voir *Prop. ind.*, 1940, p. 81.

II

DÉCRET

concernant

L'EXPIRATION DE CERTAINS DÉLAIS RELATIFS AUX BREVETS

(Du 30 août 1940.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — Les délais visés par l'article 1^{er} du décret du 5 janvier 1940, portant prorogation de certains délais relatifs aux brevets⁽²⁾, délais qui ont été prolongés jusqu'à nouvel ordre en vertu dudit décret, mais qui, à défaut de prolongation, seraient échus le 1^{er} octobre 1939 ou après cette date, mais avant le 1^{er} novembre 1940, expireront à cette dernière date. En revanche, les dispositions dérogatoires du décret susmentionné ne seront pas appliquées aux délais y mentionnés, si ces délais doivent normalement expirer le 1^{er} novembre 1940, ou après cette date.

ART. 2. — Les dispositions de l'article 1^{er} seront applicables aussi à l'égard de tout étranger qui, sous réserve de réciprocité, aurait eu le droit de bénéficier de la prolongation accordée par ledit décret du 5 janvier 1940. La disposition contenue dans l'article 2 de ce décret, disposition en vertu de laquelle certains délais sont prolongés d'un mois en faveur des étrangers, sans réserve de réciprocité, ne sera appliquée que dans les cas où le délai aurait expiré, à défaut de prolongation, avant le 1^{er} octobre 1940.

III

DÉCRET

concernant

L'EXPIRATION DE CERTAINS DÉLAIS RELATIFS AUX MARQUES

(Du 30 août 1940.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — Le délai visé par l'article 1^{er} du décret du 21 mars 1940, portant prorogation de divers délais relatifs à l'enregistrement des marques⁽²⁾, délai qui a été prolongé jusqu'à nouvel ordre en vertu dudit décret, mais qui, à défaut de prolongation, serait échu le 30 novembre 1939, ou après cette date, mais avant le 1^{er} novembre 1940, expirera à cette dernière date. En revanche, les dispositions dérogatoires du décret susmentionné ne seront pas appliquées au délai y mentionné, si ce délai doit

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration finlandaise.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1940, p. 81.

⁽³⁾ *Ibid*, 1940, p. 123.

normalement expirer le 1^{er} novembre 1940, ou après cette date.

Les dispositions de l'alinéa 1 seront applicables aussi à l'égard de tout étranger qui, sous réserve de réciprocité, aurait eu le droit de bénéficier de la prolongation accordée par ledit décret du 21 mars 1940.

ART. 2. — La disposition contenue dans l'article 2 du décret précité, qui a prolongé d'un mois le délai dans lequel l'enregistrement d'une marque doit être demandé en Finlande afin que la demande soit considérée comme ayant été déposée à la même date que celle du dépôt de la même marque à l'étranger, ne sera appliquée que si ledit délai aurait dû expirer avant le 1^{er} octobre 1940.

FRANCE

DÉCRET

PORTANT PROROGATION DES DÉLAIS EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Du 14 septembre 1940.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} du décret du 26 novembre 1939, concernant la prorogation des délais en matière de propriété industrielle⁽²⁾, est modifié comme suit:

« Tous les délais fixés par les lois, règlements et conventions internationales en vigueur et relatifs à l'acquisition et la conservation des droits de propriété industrielle, notamment en matière de brevets d'invention, de marques de fabrique et de dessins et modèles, non expirés le 26 août 1939, sont prolongés jusqu'au 31 décembre 1940. »

ART. 2. — Les droits des tiers, qui auraient accompli des actes d'exploitation licites dans la période comprise entre le 1^{er} janvier 1940 et la date de publication du présent décret, sont réservés.

ART. 3. — La prolongation de délais accordée par l'article 1^{er} du présent décret ne pourra bénéficier aux ressortissants des pays étrangers que dans la mesure où ces pays accordent la réciprocité aux ressortissants français.

ART. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'État.

⁽¹⁾ Voir *Journal officiel de l'État français*, du 13 septembre 1940, p. 4978. — Le texte de ce décret nous a été obligeamment communiqué par M. Marcel Plaisant, sénateur, président du Comité technique de la propriété industrielle de France, actuellement à Saint-Amand, Cher (zone française non occupée). Qu'il veuille bien trouver ici nos sincères remerciements.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 190.

GRANDE-BRETAGNE

ORDONNANCE

ACCORDANT UNE AUTORISATION GÉNÉRALE AUX TERMES DE LA LOI DE 1939 CONCERNANT LE COMMERCE AVEC L'ENNEMI

(Du 7 février 1940.)⁽¹⁾

En vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par la section 1 du *Trading with the Enemy Act*, 1939⁽²⁾ et de tous autres pouvoirs opportuns, le *Board of Trade* autorise, par la présente, les communications avec des ennemis et les actes pour ou en faveur d'ennemis, ou par rapport à des ennemis, qui seraient nécessaires pour les fins de la procédure prescrite par les *Patents, Designs Copyright and Trade Marks (Emergency) Rules*, 1939⁽³⁾.

PAYS-BAS

ARRÊTÉ

PORTANT PROROGATION DES DÉLAIS EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Du 28 août 1940.)⁽⁴⁾

ARTICLE PREMIER. — (1) Le délai utile pour le paiement des taxes dues aux termes de l'article 21 de la loi sur les brevets, de 1910⁽⁵⁾, et de l'article 17 du règlement sur les brevets, de 1921⁽⁶⁾, délai qui a été fixé, dans l'ordonnance du 23 mai 1940⁽⁷⁾, au 15 août 1940, est prorogé jusqu'au 1^{er} novembre 1940.

(2) Au cas où le paiement ne serait pas effectué avant le 1^{er} novembre 1940, la demande sera considérée comme ayant été retirée.

ART. 2. — (1) Par dérogation aux dispositions de l'article 21a de la loi sur les brevets, de 1910, les demandes de brevets déposées à partir du 15 août 1940, sans paiement simultané des taxes prévues par la loi ou par le règlement, seront considérées quand même comme ayant été régulièrement déposées à la date de leur dépôt.

(2) Le paiement des taxes dues aux termes de l'article 21 de la loi sur les brevets et de l'article 17 du règlement sur les brevets pour le dépôt de ces de-

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration britannique.

⁽²⁾ Nous ne possédons pas cette loi.

⁽³⁾ Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 168.

⁽⁴⁾ Communication officielle de l'Administration néerlandaise.

⁽⁵⁾ Voir *Prop. ind.*, 1926, p. 142; 1931, p. 161.

⁽⁶⁾ *Ibid.*, 1922, p. 125; 1923, p. 112; 1936, p. 25, 27.

⁽⁷⁾ *Ibid.*, 1940, p. 107.

mandes devra être effectué avant le 15 novembre 1940.

(3) Au cas où le paiement ne serait pas effectué avant le 15 novembre 1940, la demande sera considérée comme ayant été retirée.

ART. 3. — Les délais visés par l'article 2 de l'ordonnance du 23 mai 1940, ci-dessus mentionnée, qui étaient en cours au 10 mai 1940, sont mis au bénéfice d'une nouvelle prorogation de trois mois.

ART. 4. — Les délais rétablis en vertu de l'article 3 de ladite ordonnance sont également mis au bénéfice d'une nouvelle prolongation de trois mois.

ART. 5. — Par dérogation aux dispositions de l'article 35, alinéa 1, de la loi sur les brevets, les majorations y mentionnées ne seront respectivement exigées que trois et quatre mois après les échéances fixées aux articles 12, alinéa 3, et 35, alinéa 1, de la loi.

ART. 6. — Par dérogation aux dispositions de l'article 25, alinéa 1, de ladite loi, une demande de brevet dont la publication a été ordonnée par une section d'appel ne sera considérée comme ayant été retirée que lorsque le versement prescrit dans cet article n'est pas effectué dans les quatre mois qui suivent la décision de la section d'appel.

ART. 7. — Le présent arrêté pourra être cité sous le titre d'«Arrêté portant prorogation des délais de propriété industrielle, de 1940».

ART. 8. — Le présent arrêté est entré en vigueur le jour de sa promulgation, avec effet rétroactif à partir du 9 août 1940.

B. Législation ordinaire

ALLEMAGNE

1

DISPOSITIONS

RELATIVES AUX DEMANDES EN INSCRIPTION CUMULATIVE AUX TERMES DE L'ORDONNANCE DU 27 JUILLET 1940, CONCERNANT LE DROIT SUR LES BREVETS ET SUR LES MODÈLES D'UTILITÉ PAR SUITE DU RATTACHEMENT DE LA MARCHÉ ORIENTALE AU REICH

(Du 3 août 1940.)⁽¹⁾

Aux termes du § 22, alinéa 2, de l'ordonnance du 27 juillet 1940, concernant

⁽¹⁾ Voir *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, n° 7/8, du 22 août 1940, p. 113.

le droit sur les brevets et sur les modèles d'utilité par suite du rattachement de la Marche Orientale au *Reich*⁽¹⁾, je dispose ce qui suit:

§ 1^{er}. — (1) L'inscription cumulative des brevets originaires d'Allemagne et de la Marche Orientale doit être demandée par écrit auprès du *Reichspatentamt*, à Berlin. La demande peut être déposée même avant la délivrance du brevet.

(2) Chaque inscription cumulative devra faire l'objet d'une demande séparée.

§ 2. — (1) La demande devra contenir:

- a) le nom du propriétaire des brevets à inscrire cumulativement;
- b) les cotes du dossier et les numéros des brevets originaires d'Allemagne et de la Marche Orientale qui doivent être inscrits cumulativement;
- c) la déclaration que les brevets doivent être inscrits cumulativement;
- d) s'il y a lieu, un pouvoir pour chaque brevet à inscrire cumulativement.

(2) Si les brevets à inscrire cumulativement ne concordent pas entièrement quant à l'objet de l'invention, il y aura lieu d'attester dans la demande que les conditions posées par la loi à l'inscription cumulative sont remplies (§ 22, al. 1, 2^e à 4^e phrase de ladite ordonnance).

§ 3. — (1) Les demandes en inscription cumulative seront traitées par les autorités compétentes pour le traitement des demandes de brevets dans la procédure en opposition.

(2) Sera compétente l'autorité qui aurait à traiter une demande correspondante portant sur le brevet d'origine allemande.

(3) Les dispositions du § 33 de la loi sur les brevets, du 5 mai 1936⁽²⁾, seront applicables par analogie à la procédure.

§ 4. — L'inscription cumulative sera annotée aux dossiers des brevets cumulativement inscrits, au répertoire des brevets et au registre des brevets. Elle sera publiée au *Patentblatt* allemand.

§ 5. — Les demandes tendant à obtenir, après l'inscription cumulative, la restitution de taxes, aux termes du § 22, alinéa 3, de ladite ordonnance, devront être adressées au *Reichspatentamt*, à Berlin.

Le Président du Reichspatentamt:

KLAUER.

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1910, p. 159.

⁽²⁾ *Ibid.*, 1936, p. 89.

II INSTRUCTIONS

RELATIVES À L'ORDONNANCE DU 27 JUILLET
1940, CONCERNANT LE DROIT SUR LES BRE-
VETS ET SUR LES MODÈLES D'UTILITÉ, PAR
SUITE DU RATTACHEMENT DE LA MARCHÉ
ORIENTALE AU REICH⁽¹⁾
(Du 3 août 1940.)⁽²⁾

I

Constatation de la non-extension de brevets

1. — Il y aura lieu de tenir compte, par rapport aux demandes en constatation de la non-extension d'un brevet, qui doivent être déposées auprès du *Reichspatentamt*, de ce qui suit:

La constatation de la non-extension d'un brevet originaire d'Allemagne ou de la Marche Orientale pourra être demandée par quiconque. La demande devra être adressée par écrit au *Reichspatentamt*.

Il y aura lieu de déposer une demande spéciale, en double exemplaire au moins, pour tout brevet dont la non-extension doit être constatée. Les documents déposés au cours de la procédure et qui doivent être notifiés aux intéressés seront accompagnés, si ceux-ci ont constitué un mandataire, d'un double supplémentaire, à l'intention de ce dernier.

Une taxe de 30 Rm. sera acquittée au moment du dépôt de la demande. A défaut, la demande sera considérée comme n'ayant pas été déposée (§ 3, al. 1, 3^e phrase, de l'ordonnance).

La demande devra contenir:

- a) le numéro, la cote du dossier et l'ancienneté (date du dépôt ou priorité revendiquée) du brevet dont la non-extension doit être constatée;
- b) une requête en constatation de la non-extension;
- c) les motifs dont on infère la non-extension, avec les numéros et les cotes du dossier des brevets ou des demandes de brevets qui empêchent l'extension.

2. — La procédure en constatation de la non-extension pourra être engagée dans les cas suivants:

- a) par rapport à des brevets ayant une ancienneté antérieure au 14 mars 1938, pour autant qu'ils ne sont pas visés sous d). Dans des cas de cette nature, l'extension à l'autre partie

du territoire n'a pas lieu, si l'invention y a été, y est, ou doit y être l'objet d'un brevet ayant une ancienneté antérieure au 14 mars 1938, ou si elle a été, ou doit être, déclarée non brevetable, sur la base d'une demande ayant une ancienneté antérieure au 14 mars 1938 (§§ 2 et 3, al. 1, de l'ordonnance);

- b) par rapport à des brevets ayant une ancienneté postérieure au 13 mars 1938. Dans des cas de cette nature, l'extension à l'autre partie du territoire n'a pas lieu, si l'invention y a été, y est, ou doit y être l'objet d'un brevet ayant la même ancienneté, ou si elle a été, ou doit être, déclarée non brevetable, sur la base d'une demande ayant la même ancienneté, ou une ancienneté antérieure (§ 19, al. 3, de l'ordonnance);

- c) par rapport à un brevet d'origine allemande, étendu aux *Reichsgaue* de la Marche Orientale, qui se trouve matériellement en condition d'être frappé de nullité aux termes du § 13, alinéa 1, n° 1, de la loi sur les brevets, du 5 mai 1936⁽¹⁾. Dans des cas de cette nature, où la déclaration de nullité se heurte contre l'échéance du délai imparti par le § 37, alinéa 3, de ladite loi, on pourra demander jusqu'au 30 septembre 1942, au lieu de la déclaration de nullité, une déclaration de non-extension du brevet aux *Reichsgaue* de la Marche Orientale (§ 4 de l'ordonnance);

- d) enfin, la procédure pourra servir aussi à la constatation que l'extension d'un brevet d'origine allemande ou d'un modèle d'utilité n'a pas pu avoir lieu, dans les *Reichsgaue* de la Marche Orientale, aux termes des §§ 1^{er}, alinéa 1, et 2, alinéa 2, de l'ordonnance du 28 avril 1938, concernant la protection de la propriété industrielle dans le Pays d'Autriche⁽²⁾, parce que des droits ayant la même ancienneté, ou une ancienneté antérieure, s'y sont opposés.

Dans tous les cas précités, aucun recours ne sera admis contre la décision. La constatation que l'extension n'a pas eu lieu sera valable envers tous. Elle liera donc les tribunaux aussi, et sera opposable aussi à toute personne n'étant pas intervenue à la procédure.

3. — La reconnaissance que l'extension d'un brevet n'a pas eu lieu (§ 3, al. 3, de l'ordonnance) ne sera pas soumise à un examen tendant à constater si les

conditions posées par le § 2 de l'ordonnance sont remplies. Son acceptation par le *Reichspatentamt* ne sera pas non plus liée à la question de savoir si une procédure tendant à obtenir la constatation de la non-extension est pendante devant cet office. L'examen sera borné à la compétence matérielle du déclarant. Le titulaire du brevet sera informé de l'annotation au répertoire des brevets ou au registre des brevets.

La reconnaissance qu'une extension n'a pas eu lieu ne pourra pas être révoquée (§ 3, al. 3, de l'ordonnance).

Les annuités à verser aux termes des §§ 16 et 18, par rapport aux brevets originaires de la Marche Orientale, devront être acquittées auprès de la Succursale d'Autriche du *Reichspatentamt*, à Vienne, aussi longtemps que cet office sera maintenu. La reconnaissance visée par le § 3, alinéa 3, de l'ordonnance devra également être remise à ladite Succursale.

4. — S'il est établi, par suite d'une constatation ou d'une reconnaissance (§ 3, al. 1 et 3, de l'ordonnance) qu'un brevet originaire de la Marche Orientale n'a pas été étendu à l'*Altreich*, les annuités venant à échéance, par rapport à ce brevet, après la décision ou la reconnaissance ne devront être acquittées que pour la moitié du tarif (§ 18 de l'ordonnance).

Ainsi, tout titulaire d'un brevet originaire de la Marche Orientale a la possibilité de bénéficier d'une réduction importante des taxes, grâce à la remise de la reconnaissance visée par le § 3, alinéa 3, de l'ordonnance.

II

Inscription cumulative de brevets

1. — Il y aura lieu d'observer, par rapport aux demandes en inscription cumulative de brevets originaires d'Allemagne et de la Marche Orientale, en sus des dispositions du § 22 de l'ordonnance, les instructions que le Président du *Reichspatentamt* a données en date du 3 août 1940⁽¹⁾.

L'inscription cumulative ne pourra être faite que si les brevets appartiennent au même propriétaire.

Seul un brevet originaire d'Allemagne pourra être inscrit cumulativement avec un ou plusieurs brevets originaires de la Marche Orientale. On ne pourra inscrire cumulativement ni des brevets ayant tous une origine allemande, ni des

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1940, p. 159.

⁽²⁾ Voir *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, n° 7/8, du 22 août 1940, p. 114.

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1936, p. 89.

⁽²⁾ *Ibid.*, 1938, p. 79.

⁽¹⁾ Voir ci-dessus, p. 175.

brevets étant tous originaires de la Marche Orientale.

Une fois effectuée, l'inscription cumulative ne pourra plus être radiée.

2. — Seules les annuités relatives au brevet allemand seront dues après l'inscription cumulative (§ 22, al. 3, de l'ordonnance). Avant cette opération, il y aura lieu d'acquitter aussi les taxes relatives aux brevets originaires de la Marche Orientale. Toutefois, ces taxes seront restituées sur demande, après l'inscription, pour autant qu'elles sont venues à échéance après le dépôt de la demande tendant à obtenir l'inscription cumulative.

Les demandes en restitution de taxes devront être déposées, après l'inscription cumulative, auprès du *Reichspatentamt*, à Berlin.

Les titulaires de brevets auront donc intérêt à déposer leurs demandes en inscription cumulative, — qui sont admises même avant la délivrance du brevet — avant que les taxes relatives aux brevets originaires de la Marche Orientale ne viennent à échéance. Donc, lorsqu'il s'agit de brevets délivrés au cours de la deuxième année ou d'une année ultérieure (§ 14, al. 5, deuxième phrase, de la loi autrichienne sur les brevets) ⁽¹⁾, la demande doit être présentée, autant que possible, pendant la période de procédure.

3. — L'inscription cumulative a notamment pour effet que la durée maximum du brevet d'origine allemande est valable aussi par rapport aux brevets originaires de la Marche Orientale inscrits cumulativement avec celui-ci; que l'extinction pour non-paiement d'annuités affecte chacun des brevets inscrits cumulativement; que les brevets cumulativement inscrits ne peuvent être vendus ou mis en gage qu'ensemble, et que la déclaration par laquelle le breveté fait connaître qu'il est prêt à accorder des licences (§ 14 de la loi sur les brevets, du 5 mai 1936) ne peut être faite qu'à titre commun, pour tous les brevets cumulativement inscrits (§ 22, al. 4, de l'ordonnance).

III

Prolongation de la durée des brevets

En considération du fait que les brevets originaires de la Marche Orientale ont, aux termes du § 16 de l'ordonnance, une durée inférieure à celle prévue par l'ancien droit autrichien, ils pourront

être prolongés, pour des motifs d'équité, sur demande du titulaire.

La demande devra être adressée au Ministre de l'Économie du *Reich*, ou — si des produits agricoles forment l'objet du brevet — au Ministre du *Reich* pour l'alimentation et l'agriculture. Quant au délai utile pour déposer des demandes de cette nature, il y aura lieu d'observer les dispositions du § 17, alinéas 1 et 3 de l'ordonnance.

La prolongation ne pourra pas mettre le brevet au bénéfice d'une durée supérieure à celle qu'il eût pu atteindre aux termes du § 14 de la loi autrichienne sur les brevets.

Une annuité de 500 Rm., à acquitter auprès du *Reichspatentamt*, sera due, dès le début de l'année, pour toute année pour laquelle la durée d'un brevet a été prolongée. La prolongation ne produira aucun effet si l'annuité n'est pas acquittée au plus tard dans le mois qui suit l'invitation à payer.

IV

Nouvelles possibilités d'opposition contre des demandes de brevets ayant une ancienneté postérieure au 13 mars 1938

Le § 19, alinéa 1, de l'ordonnance crée un nouveau motif d'opposition, en sus de celui prévu par le § 32 de la loi sur les brevets, du 5 mai 1936: Le déposant n'aura pas droit à la délivrance d'un brevet fondé sur une demande déposée auprès du *Reichspatentamt* ou du *Patentamt* de Vienne avec une ancienneté postérieure au 13 mars 1938, si l'invention a fait l'objet, sur l'autre territoire, d'un brevet qui a été, est ou sera délivré sur la base d'une demande ayant une ancienneté antérieure. Cet obstacle à la délivrance pourra être fait valoir par opposition.

Si la publication de la demande a déjà été faite, elle ne sera pas renouvelée à cause de cette nouvelle possibilité d'opposition. Un délai d'opposition en cours ne sera pas non plus prolongé.

V

Demandes en annulation de brevets originaires de la Marche Orientale

1. — Les demandes en annulation ne peuvent plus être déposées, aux termes du § 37, alinéa 3, de la loi sur les brevets, du 5 mai 1936, après l'échéance de cinq années à compter de la délivrance du brevet. Le § 24 de l'ordonnance dispose que cette prescription ne sera pas applicable aux brevets originaires de la Marche Orientale, si la de-

mande en annulation est déposée avant le 1^{er} octobre 1942.

2. — Les brevets originaires de la Marche Orientale ne pourront, même à l'avenir, être déclarés nuls que pour les motifs pouvant être invoqués aux termes du droit qui leur avait été originairement applicable. Au demeurant, il y aura lieu de consulter, quant aux motifs d'annulation, le § 13, alinéas 1, première phrase, et 2 de l'ordonnance.

VI

Licences obligatoires et licences accordées par contrat

Les licences obligatoires accordées avant l'extension d'un brevet ne seront pas valables sur le nouveau territoire. Toutefois, leur extension au nouveau territoire pourra être demandée aux conditions prévues par le § 15, alinéa 1, de la loi sur les brevets, du 5 mai 1936 (§ 8 de l'ordonnance).

Les licences accordées par contrat avant l'extension d'un brevet seront valables aussi sur le nouveau territoire, pourvu que cette extension ne soit contraire ni aux stipulations, ni aux fins évidentes de la licence. Quant à l'indemnité, il y aura lieu de consulter le § 9, alinéa 2, de l'ordonnance.

Le Président du Reichspatentamt:
KLAUER.

ÉGYPTE

I LOI

RELATIVE À LA PROTECTION DU CROISSANT ROUGE ET DES EMBLÈMES OU DÉNOMINATIONS ASSIMILÉS À CET EMBLÈME

(N° 12, du 25 mars 1940.) ⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — A l'exception du Service médical de l'Armée et des établissements qui en dépendent ainsi que de la Société nationale du Croissant Rouge et des autres sociétés de secours volontaires et des postes de secours dûment autorisés, nul ne pourra, soit en temps de guerre, soit en temps de paix, employer, sous quelque forme et dans quelque but que ce soit, l'emblème ou la dénomination du Croissant Rouge, de la Croix-Rouge, du Lion ou du Soleil Rouge, de même que tout signe et toute dénomination en constituant une imitation.

⁽¹⁾ Voir *Gazette des Tribunaux Mixtes d'Égypte*, n° 354, d'avril 1940, p. 235.

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1928, p. 148.

Toute infraction à cette disposition, commise en temps de guerre, sera punie d'un emprisonnement ne dépassant pas deux ans et d'une amende de dix à deux cent livres égyptiennes ou de l'une de ces deux peines seulement.

Si l'infraction a été commise en temps de paix, elle sera punie d'un emprisonnement ne dépassant pas un an et d'une amende de cinq à cinq cent livres égyptiennes ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 2. — Sera puni des peines prévues au dernier alinéa de l'article précédent l'emploi, dans des conditions susceptibles de blesser le sentiment national suisse, des armoiries de la Confédération suisse ou de signes en constituant une imitation.

ART. 3. — Le tribunal pourra, dans tous les cas, ordonner la destruction des emblèmes incriminés ainsi que des objets munis d'emblèmes ou de dénominations en contravention des dispositions de la présente loi.

ART. 4. — Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution de la présente loi, qui entrera en vigueur dès sa publication au *Journal Officiel* (1).

Nous ordonnons que la présente loi soit revêtue du sceau de l'État, publiée au *Journal Officiel* et exécutée comme loi de l'État.

II

DÉCRET

RELATIF À L'UTILISATION DE L'EMBLÈME DU CROISSANT ROUGE OU DES EMBLÈMES ASSIMILÉS À CET EMBLÈME

(Du 9 avril 1940.) (2)

ARTICLE PREMIER. — La Société nationale Fouad I^{er} du Croissant Rouge égyptien est autorisée à avoir comme emblème le Croissant Rouge sur fond blanc.

ART. 2. — L'emploi du Croissant Rouge ou des emblèmes y assimilés, pour marquer l'emplacement de postes de secours exclusivement réservés aux soins gratuits à donner à des blessés ou à des malades, pourra être autorisé par arrêté du Ministre de l'Hygiène publique, après avis de la Société nationale Fouad I^{er} du Croissant Rouge égyptien.

L'autorisation sera toujours révocable.

ART. 3. — Notre Ministre de l'Hygiène publique est chargé de l'exécution du présent décret, qui entrera en vigueur dès sa publication au *Journal Officiel* (3).

MAROC (Zone française)

DAHIR

MODIFIANT LE DAHIR DU 23 JUIN 1916, RELATIF À LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Du 24 août 1940.) (1)

ARTICLE PREMIER. — Les articles 2, 12, 13, 20, 74, 78 et 84 du dahir du 23 juin 1916, relatif à la protection de la propriété industrielle (2), sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit:

« Art. 2. — Les mots „propriété industrielle” s'entendent dans l'acception la plus large: ils s'appliquent non seulement à l'industrie et au commerce proprement dits, mais également à toute production du domaine des industries agricoles et extractives ainsi qu'à tous produits fabriqués ou naturels (tels que vins, grains, feuilles de tabacs, fruits, bestiaux, minéraux, eaux minérales, bières, fleurs, farines). »

« Art. 12. — Celui qui aura régulièrement fait le dépôt d'une demande de brevet d'invention, d'un modèle d'utilité, d'un dessin ou modèle industriel, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un nom commercial ou d'une firme dans l'un des pays faisant partie de l'Union, ou son ayant cause jouira, pour effectuer le dépôt dans la Zone française de l'Empire chérifien, d'un droit de priorité pendant les délais déterminés ci-après. »

« Art. 13. — Les délais de priorité mentionnés ci-dessus sont de douze mois pour les brevets d'invention et les modèles d'utilité et de six mois pour les dessins et les modèles industriels, pour les marques de fabrique ou de commerce et pour les noms commerciaux et les firmes.

Ces délais commencent à courir de la date du dépôt de la première demande; le jour du dépôt n'est pas compris dans le délai. Si le dernier jour du délai est un jour férié légal ou un jour où l'Office de la propriété industrielle est fermé par décision administrative, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable qui suit. »

« Art. 20. — Les brevets obtenus avec le bénéfice de la priorité jouissent d'une durée égale à celle dont ils jouiraient s'ils étaient demandés ou délivrés sans le bénéfice de la priorité. »

« Art. 74. — Les personnes morales et les collectivités dont l'existence n'est pas contraire aux lois de Notre Empire peuvent avoir une marque de fabrique ou de commerce collective, même si elles ne possèdent aucun établissement industriel ou commercial.

Les membres des collectivités visées ci-dessus auront la faculté d'apposer la marque collective sur les produits de leurs industries ou de leurs exploitations et sur les objets de leurs commerces. »

« Art. 78. —

Toutefois peuvent être invalidées:

- 3° les marques qui sont contraires à la morale et à l'ordre public et, notamment, celles qui sont de nature à tromper le public;
- 4° les marques qui constituent la reproduction, l'imitation ou la traduction susceptibles de créer une confusion avec d'autres marques notoirement connues comme appartenant à des personnes qui les utilisent

(1) Communication officielle de l'Administration marocaine.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1917, p. 3.

déjà pour des produits identiques ou similaires. »

« Art. 84. — A défaut d'un usage effectif de la marque, l'enregistrement pourra, à la requête du Ministère public, être annulé si l'intéressé ne justifie pas des causes de son inaction.

L'emploi d'une marque par le propriétaire, sous une forme qui diffère par des éléments n'altérant pas son caractère distinctif, n'entraînera pas l'invalidation.

L'emploi simultané de la même marque sur des produits identiques ou similaires par des établissements industriels ou commerciaux considérés comme propriétaires de la marque n'empêche pas l'enregistrement, pourvu que cet emploi n'ait pas pour effet d'induire le public en erreur et qu'il ne soit pas contraire à la morale et à l'ordre public. »

ART. 2. — Le présent dahir entrera en vigueur le jour de sa publication au *Bulletin officiel* du Protectorat (1).

PALESTINE

ORDONNANCE

concernant

LA COMPÉTENCE EN MATIÈRE DE BREVETS ET DE DESSINS

(Du 17 février 1940.) (2)

Dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par la section 2 de l'ordonnance sur les brevets et les dessins, telle qu'elle figure dans la *Revised Edition of the Laws (Revision) Ordinance*, 1937 (3), il a plu au Haut Commissaire d'ordonner que les tribunaux de district de Jerusalem, Jaffa, Tel Aviv, Haifa et Nablaus soient appelés à exercer la juridiction visée par l'ordonnance précitée sur les brevets et les dessins.

L'ordonnance n° 106, du 13 juin 1935, est abrogée (4).

SUISSE

ARRÊTÉ

MODIFIANT L'ORDONNANCE QUI RÉGLE LE COMMERCE DES DENRÉES ALIMENTAIRES ET DE DIVERS OBJETS USUELS

(Du 19 avril 1940.) (5)

(Deuxième et dernière partie) (6)

Art. 246, 1^{er} al. (texte modifié): Il faut entendre par «pâte de massepain brut» un mélange constitué d'amandes émondées et broyées et de sucre. La teneur en sucre de ce mélange ne doit pas dépasser 35 %, et sa teneur en eau 20 %.

(1) La publication a été faite dans le n° 1457, du 27 septembre 1940, du *Bulletin officiel*.

(2) Communication officielle de l'Administration de Palestine.

(3) Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 55.

(4) *Ibid.*, 1936, p. 115.

(5) Voir *Recueil des lois fédérales*, n° 18, du 24 avril 1940, p. 383.

(6) Voir *Prop. ind.*, 1940, p. 166.

(1) La publication a eu lieu en date du 28 mars 1940.

(2) Voir *Gazette des Tribunaux Mixtes d'Égypte*, n° 354, d'avril 1940, p. 238.

(3) La publication a eu lieu en date du 11 avril 1940.

Il est interdit de remplacer les amandes par d'autres fruits oléagineux. Est également interdite toute addition de farine, de féculé, de glycérine, etc. Il faut entendre par massépain un mélange de massépain brut et de sucre. Sa teneur en sucre ne doit pas dépasser 68 %. Dans le massépain brut et dans le massépain, une partie du sucre peut être remplacée par du sucre interverti, du glucose ou du sirop de glucose, mais dans une proportion ne dépassant pas 10 % du poids total du produit.

2^e al. (texte modifié): Les truffes et les pâtes dénommées pâtes pour truffes sont des préparations à base de composants du lait et de cacao additionnés, le cas échéant, de fruits oléagineux (noix, noisettes, amandes, pistaches, etc.). Ces additions doivent être mentionnées dans la désignation spécifique. Toute autre addition est interdite.

Art. 247, 2^e al. (texte modifié): Il est interdit d'ajouter aux glaces de l'amidon ou de la farine. En revanche, il est permis de les additionner, pour augmenter leur consistance, de gélatine, de gomme adragante, de pectine ou de substances analogues à la pectine, dans une proportion ne dépassant pas 0,6 %.

Art. 249, 4^e al. (texte modifié): Il est permis d'ajouter aux jus de fruits, comme agent conservateur, soit de l'alcool, soit du benzoate de soude dans la proportion de 1,0 gramme, de l'acide formique dans la proportion de 2,5 grammes, de l'acide sulfureux, éventuellement sous forme de métrasulfite de potassium, dans la proportion de 0,5 gramme par kilogramme.

Art. 250, 2^e al. (texte modifié): Leur teneur en agents conservateurs ne doit pas dépasser celle qui est tolérée pour le jus de fruit employé. La teneur en alcool d'un jus de fruit concentré, dilué à la densité normale du jus de fruit, ne doit pas dépasser 0,7 % en volume.

Art. 268, 2^e al. (nouveau): Les eaux bromurées, iodurées, arsenicales et amères (purgatives) peuvent être désignées comme eaux médicinales; en revanche, les autres eaux minérales ne peuvent être désignées que comme eaux curatives.

Art. 271, 8^e al. (texte modifié): Il est interdit d'employer, pour les eaux minérales artificielles, des données analytiques et des indications leur attribuant une action curative et de les désigner comme eau curative ou comme eau médicinale.

Art. 275, 3^e al. (nouveau): Les bouteilles contenant du siphon doivent être conservées au frais, et le fabricant aussi bien que le débitant doivent examiner attentivement, avant de les livrer, si le verre des bouteilles n'est pas fendu ou détérioré d'une manière ou d'une autre. Les bouteilles douteuses doivent être éliminées ou être pourvues de dispositifs protecteurs appropriés.

Art. 281, 5^e al. (texte modifié): Il n'est permis d'ajouter aux jus de raisin et aux jus de fruits, pour les conserver, que de l'acide sulfureux dans la proportion de 80 milligrammes par litre au maximum, calculé comme acide sulfureux total.

7^e al. (texte modifié): La teneur en alcool de ces boissons ne doit pas dépasser 0,7 % en volume.

Art. 282, 8^e al. (texte modifié): La teneur en alcool de ces boissons ne doit pas dépasser 0,7 % en volume.

Art. 285, 4^e al. (biffer le chiffre 7).

Art. 288, 2^e al. (texte modifié): La teneur en alcool de la bière dite sans alcool ne doit pas dépasser 0,7 % en volume.

Art. 289, 2^e al. (nouveau): Pour le cidre doux, la raison sociale du fabricant ou du vendeur peut figurer simultanément avec la désignation spécifique sur les étiquettes des bouteilles seulement.

Art. 296, 2^e al. (à biffer).

3^e al. (texte modifié): Les succédanés du café doivent être fabriqués avec des matières premières non altérées et propres à cette fabrication. Il est interdit de les additionner de matières sans valeur ou ne possédant pas les qualités requises (sciure de bois, marcs de fruits ou de raisins, marc de café, matières minérales, etc.).

Art. 297, 1^{er} al. (texte modifié): Les succédanés du café, ainsi que les mélanges de succédanés avec du café, doivent être désignés d'après les principales matières employées pour leur fabrication (par exemple comme chicorée, café de céréales, café de malt, café de glands, café de fruits, succédanés du café au sucre ou à la mélasse, succédanés du café à la chicorée et aux figues, etc.). Une teneur éventuelle en café doit être indiquée en pour cent sur les emballages, ainsi que dans les annonces, prospectus, etc.

Art. 306, 3^e al. (texte modifié): L'addition d'hydroxydes ou de carbonates alcalins, calculés comme carbonate de

potassium, ne doit pas dépasser 6 % de la pâte de cacao sèche et dégraissée. La teneur totale en cendres, rapportée également à la pâte de cacao sèche et dégraissée, ne doit pas dépasser 15,5 %.

Art. 307, 1^{er} al. (texte modifié): Il faut entendre par «cacao sucré» les mélanges de poudre de cacao et de sucre (saccharose) ou d'autres sortes de sucre qui n'ont pas été préparés par les procédés habituels de fabrication du chocolat.

4^e al. (nouveau): Le cacao sucré dont le sucre (saccharose) a été remplacé totalement ou partiellement par d'autres espèces de sucre doit satisfaire aux exigences des alinéas 2 et 3 ci-dessus. L'espèce du sucre ainsi additionné doit ressortir clairement de la dénomination spécifique.

Art. 309 (texte modifié): Il faut entendre par chocolat au lait un mélange de pâte de cacao, de graisse de cacao, de sucre (saccharose) et d'au moins 15 % de composants du lait. Ces derniers doivent être constitués de manière que le produit fini contienne au moins 3,75 % de graisse de lait et au moins 11,25 % de substance sèche et dégraissée du lait. L'addition d'épices ou de substances aromatiques est autorisée. La teneur totale en cacao et en graisse de cacao doit être d'au moins 25 %.

Art. 310, 1^{er} al. (texte modifié): Le chocolat à la crème est un chocolat qui contient au moins 6,75 % de graisse de lait et 1,15 % de substance sèche et dégraissée du lait.

2^e al. (texte modifié): Le chocolat double-crème est un chocolat qui contient au moins 9,75 % de graisse de lait et 1,65 % de substance sèche et dégraissée du lait.

3^e al. (nouveau): Le chocolat à la crème ne doit pas contenir plus de 12 % de substance sèche et dégraissée du lait, et le chocolat double-crème, plus de 16 %.

Art. 312, 1^{er} al. (texte modifié): Les chocolats et les cacaos additionnés de fruits, d'essences de fruits naturelles, de céréales, de beurre, de miel, etc. doivent porter une dénomination correspondante, par exemple: chocolat aux noisettes, chocolat à l'orange, etc. Pour chacune de ces additions, la proportion doit être de 5 % au moins du poids total de la marchandise. Toutefois, ces additions ne doivent pas excéder, dans leur ensemble, 50 % de ce poids.

2^e al. (nouveau): La teneur en graisse de beurre du chocolat au beurre ne doit

pas être inférieure à 10 %, et la teneur en café du chocolat au café, à 2,5 %.

3^e al. (nouveau): Les chocolats fourrés sont des produits dont l'intérieur est enrobé entièrement de chocolat (ouverture). L'intérieur doit se distinguer de la couverture et satisfaire aux prescriptions concernant les divers constituants qui le composent. La couverture doit représenter 30 % au moins du poids total de l'article. La dénomination spécifique de ces chocolats, au sens de l'article 13 de la présente ordonnance, est la suivante: «chocolat fourré...». Elle doit être complétée par une indication concernant la composition ou les caractéristiques de l'intérieur, par exemple: «chocolat fourré praliné», «chocolat fourré rafraîchissant». Lorsque l'intérieur est composé principalement de fondant sucré, la dénomination spécifique doit le mentionner (chocolat fourré fondant crème).

6^e al. (nouveau): Les articles de confiserie au chocolat sont des articles de petit volume et de toute forme qui contiennent du chocolat ou qui sont enrobés (ouverture) de chocolat, tels que les bonbons, bouchées, branches, petits bâtons, etc., à l'exception des tablettes et des blocs. Ils doivent être dénommés «bonbons au chocolat», «branches au chocolat», «bouchées au chocolat», «bâtons-crème», etc. avec ou sans adjonction d'indication concernant leur contenu.

7^e al. (nouveau): Les dispositions de l'article 243 de la présente ordonnance sont aussi applicables, par analogie, à tous les dérivés du cacao, ainsi qu'à l'intérieur des chocolats fourrés.

Art. 314, 2^e al. (texte modifié): La proportion d'alcool, calculé comme alcool absolu, ne doit pas dépasser 6 % du poids total de l'article.

3^e al. (texte modifié): Ne sont pas visés par les dispositions du 1^{er} alinéa les produits aromatisés avec des solutions alcooliques d'essences, ni les articles isolés (pralinés, etc.) qui ne constituent qu'une partie d'un assortiment et dont le poids ne dépasse pas 15 grammes. Pour les produits aromatisés, la teneur en alcool, calculé comme alcool absolu, ne doit pas dépasser 0,7 % en volume du poids total de ces produits.

4^e al. (texte modifié): Si des articles de chocolat contenant de l'alcool sont désignés d'après une eau-de-vie déterminée (kirsch, eognac, etc.), le fabricant est tenu de prouver, le cas échéant, qu'il a employé une eau-de-vie authentique

de l'espèce mentionnée pour la fabrication des articles en question.

Art. 316 (texte modifié): Il est permis d'employer de la lécithine végétale pour la fabrication de tous produits à base de cacao, mais la quantité employée ne doit pas dépasser 0,3 % de lécithine pure.

Art. 318, 1^{er} al. (texte modifié): Il faut entendre par «graisse de cacao» (beurre de cacao) le produit obtenu par expression mécanique de la pâte de cacao solubilisée ou non.

2^e al. (texte modifié): La graisse de cacao (beurre de cacao) ne doit pas avoir plus de 5 degrés d'acidité. La graisse de cacao extraite de produits de cacao aux fins d'analyse ne doit pas avoir plus de 8 degrés d'acidité.

Art. 320, 1^{er} al. (texte modifié): Le nom du fabricant ou du vendeur ou, le cas échéant, celui d'un prédécesseur du fabricant doit figurer sur les emballages des cacaos, des chocolats, des couvertures et des masses à glacer, ou directement sur les chocolats et les couvertures lorsque ceux-ci sont mis en vente non emballés. Les articles de confiserie au chocolat qui se vendent à la pièce (branches, bouchées, etc.) doivent être pourvus d'un emballage portant le nom ou la marque (art. 14) du fabricant ou du vendeur ou, le cas échéant, d'un prédécesseur du fabricant. Pour les articles de confiserie au chocolat, ainsi que pour les pastilles en chocolat et pour les articles de fantaisie (œufs, lièvres, hannetons en chocolat, etc.) vendus en récipients, le nom du fabricant ou du vendeur ne doit figurer que sur ces récipients (boîtes, cartons, etc.).

2^e al. (nouveau): Pour les articles de confiserie au chocolat, la dénomination spécifique ne doit figurer que sur les récipients dans lesquels ils sont vendus (boîtes, cartons, etc.).

3^e al. (nouveau): La disposition de l'article 13, 3^e alinéa, qui exige que le nom de fantaisie et la dénomination spécifique puissent être vus et lus facilement en même temps, ne s'applique pas aux emballages de fantaisie ni aux boîtes de confiserie.

4^e al. (nouveau): Le chocolat en tablettes et en blocs dépassant 40 grammes, vendu par pièces isolées ou réunies, ne doit être vendu qu'en tablettes ou en blocs d'un poids net de 50, 100, 150, 200, 250, 300 grammes ou plus. Les poids intermédiaires sont interdits.

5^e al. (nouveau): Le déchet ne doit pas dépasser 5 % du poids indiqué pour les chocolats fourrés et 3 % pour tous les autres chocolats.

6^e al. (nouveau): L'indication du poids doit figurer sur l'emballage en chiffres hauts de 0,5 cm. au moins.

Art. 323, 4^e al. (texte modifié): Il est interdit d'ajouter les épices en poudre de sucre et de substances minérales, telles que le sel de cuisine.

Art. 332 (texte modifié): Il faut entendre par sauser le moût de raisins frais cutré en fermentation immédiatement après le pressurage.

Art. 334 (texte modifié): Les vins provenant de producteurs directs (plants américains) doivent être désignés comme tels ou comme tels vins d'hybrides, toute abréviation de ces désignations étant interdite. Les coupages de vin ou de moût de cépages européens avec du vin provenant de producteurs directs doivent également être désignés comme «vins de producteurs directs» ou comme «vins d'hybrides», ou comme «vins de table». Il est interdit d'abréger ces désignations ou d'appliquer des noms de fantaisie ou des désignations d'origine (région, commune, erû) aux coupages de producteurs directs.

Art. 357, 2^e al., lettre c (nouveau): Il est permis d'ajouter de l'alcool aux vins mentionnés sous lettres *a* et *b* ci-dessus et du jus de raisins concentré, lorsque cette addition est généralement d'usage dans le pays producteur.

La lettre *c* devient lettre *d*.

La lettre *d* devient lettre *e*.

Art. 360, 9^e al. (texte modifié): Il est interdit aux maisons qui fabriquent du champagne et des vins mousseux suivant la méthode champenoise de la fermentation en bouteille, de détenir des appareils pour la fabrication de vins gazéifiés ou pour la préparation de vins mousseux en cuve close.

Art. 362, 4^e al. (texte modifié): Au surplus les dispositions de l'article 360 sont applicables, par analogie, aux vins d'Asti.

Art. 365 (texte modifié): Celui qui offre ou vend des boissons mentionnées au présent chapitre dans des conditions permettant de soupçonner qu'il y a falsification, au sens de la loi fédérale prohibant le vin artificiel et le cidre artificiel, ou qui éveillent un soupçon du fait que les prix en sont inférieurs aux prix effectifs des lieux de production, des années, des marchés indiqués ou ne sont

pas en rapport avec les conditions générales du marché, doit fournir aux agents cantonaux du contrôle ou aux personnes mandatées à cet effet par l'autorité cantonale de surveillance, tous les renseignements qui lui seront demandés. Il doit, sur réquisition, leur présenter ses livres de commerce, sa correspondance, ses factures, ses lettres de voiture, ses bulletins de livraison, etc.; il doit faire connaître l'origine et la provenance des boissons en question, en indiquer les entrées et les sorties et en tenir des échantillons à la disposition des agents du contrôle.

Art. 388, lettre c (texte modifié) : Le tuyau à pression doit être pourvu d'un cylindre de verre, dit purgeur, muni d'un robinet de purge ou de tout autre dispositif approprié. Il sera disposé de telle manière qu'il puisse être enlevé facilement et nettoyé à fond sans difficulté par le personnel du débit. En outre, chaque siphon doit être pourvu d'une soupape destinée à empêcher le refoulement. Le tuyau à pression doit être aussi court que possible entre le cylindre et le siphon, et disposé de telle manière que les refoulements éventuels puissent être vus dans le cylindre.

Art. 393, lettre t (nouveau) : L'eau-de-vie de framboises est le produit de la distillation d'un extrait alcoolique de ces baies.

Art. 399, 2^e al. (texte modifié) : A l'exception de l'eau-de-cerise, de l'eau-de-vie de prunes et de l'eau-de-vie de gentiane, il est permis d'ajouter aux eaux-de-vie indigènes de petites quantités de sucre et, pour en améliorer la saveur, de petites quantités également d'extraits végétaux inoffensifs (bonificateurs). Pour la fabrication des bonificateurs, il n'est permis d'employer que du trois-six fin ou de l'eau-de-vie de l'espèce correspondante. La composition des bonificateurs doit être communiquée, sur leur demande, aux agents cantonaux du contrôle.

Art. 401, 3^e al. (texte modifié) : Les liqueurs portant le nom d'une baie doivent être préparées avec le jus ou le jus concentré de cette baie, du trois-six fin ou extra-fin ou de l'alcool équivalent comme degré de pureté à ces trois-six, ou encore de l'eau-de-vie fine, pure ou coupée, du sucre et de l'eau. Pour la préparation des liqueurs désignées par les noms d'autres fruits, le jus de fruit peut être remplacé par des extraits (alcoolat, macéré, distillat) de ces fruits. Pour les liqueurs de bergamote, de ba-

nanc et d'ananas, il est permis de renforcer légèrement les substances aromatiques naturelles par des essences artificielles.

6^e al. (texte modifié) : La coloration artificielle des liqueurs portant le nom d'un fruit n'est autorisée que si une coloration appropriée et suffisante ne peut être obtenue exclusivement avec le jus de ce fruit, avec des jus d'autres fruits ou du caramel.

10^e al. (nouveau) : Les liqueurs doivent avoir une teneur en sucre d'au moins 10 %.

Art. 406, 2^e al. (texte modifié) : Dans les prix-courants, factures, etc., la teneur en alcool des eaux-de-vie (art. 393, lettres a—r) doit être indiquée en volume pour cent. Il en est de même dans les annonces, offres, réclames, etc., comportant une mention quelconque concernant les prix.

Art. 409, 1^{er} al. (texte modifié) : Les distilleries et les commettants doivent tenir un contrôle indiquant les sortes et les quantités de matières premières employées et leur provenance, ainsi que les espèces et les quantités de boissons distillées obtenues et l'emploi de celles-ci. Cette disposition s'applique aussi, par analogie, aux importateurs et aux marchands. Les distillateurs, les marchands, les importateurs sont tenus, en outre, de donner libre accès dans leurs locaux d'exploitation aux agents chargés de la surveillance, de les autoriser à consulter leur comptabilité et de leur fournir tous les renseignements nécessaires. Pour les concessionnaires de distilleries domestiques et les commettants qui leur sont assimilés, qui mettent de l'eau-de-vie dans le commerce, on considérera comme suffisant la tenue et la présentation des formulaires prescrits par la régie des alcools.

2^e al. (nouveau) : L'emploi d'une marque spéciale d'authenticité pour toute espèce d'eau-de-vie n'est permis que pour des produits dont l'authenticité aura été reconnue par un examen dégustatif et chimique effectué par un laboratoire de contrôle officiel et par un contrôle des livres effectué en collaboration avec des agents du contrôle des denrées alimentaires. La marque d'authenticité qui doit être déposée au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle ne peut être instituée et délivrée que par des organisations offrant toutes les garanties désirables et reconnues à cet effet par le service fédéral de l'hygiène publique.

Art. 413, 1^{er} al., lettre b (texte modifié) : Le vinaigre de cidre, obtenu par un traitement semblable du cidre ou de jus de fruits concentré ou de mélanges de vinaigre de vin et de vinaigre de cidre.

Lettre f (texte modifié) : Le vinaigre d'alcool (vinaigre double), vinaigre concentré fabriqué avec du trois-six et présentant une teneur en acide acétique de 10 à 12 %. Les produits de ce genre, qui présentent une teneur en acide acétique inférieure à 10 %, doivent être désignés comme vinaigre de table du vinaigre comestible.

2^e al. (texte modifié) : Il est interdit d'additionner de trois-six le vin, le cidre, le petit cidre et le jus de fruits concentré destinés à la fabrication du vinaigre.

4^e al. (texte modifié) : Il faut désigner comme « vinaigre d'essence pour la cuisine » le produit obtenu par la dilution d'acide acétique pur à 80 % (essence de vinaigre) avec 15 fois au moins son volume d'eau, de même que les mélanges d'essence de vinaigre ou de vinaigre d'essence avec des vinaigres de fermentation de n'importe quel genre.

Art. 414, 2^e al. (texte modifié) : Le vinaigre doit être limpide et non altéré, il ne doit pas contenir des anguillules en quantité notable ni des moisissures visibles à l'œil nu. Il est permis de filtrer le vinaigre contenant des anguillules ou des moisissures en petite quantité.

9^e al. (texte modifié) : Le vinaigre de vin et le vinaigre de cidre doivent contenir, par litre, au moins 8 gr. d'extrait sans sucre et au moins 0.8 gr. de substances minérales.

Art. 417, 9^e al. (nouveau) [Ancien article 418] : Le vinaigre et les liquides analogues au vinaigre peuvent renfermer du fer et du cuivre dans une proportion qui ne doit pas dépasser, pour ces deux substances prises ensemble, 30 milligrammes par litre. Il peuvent contenir des traces de zinc; en revanche, ils ne doivent contenir aucune trace d'autres combinaisons métalliques nocives.

Art. 418, 1^{er} al. (nouveau) : Les fabricants de toute espèce de vinaigre et de liquides analogues au vinaigre (art. 417, 1^{er} al.) doivent, conformément aux prescriptions de la régie des alcools et des organes du contrôle des denrées alimentaires, tenir un contrôle d'entrée et de sortie de toutes les matières premières destinées à la fabrication du vinaigre, de même que des produits intermédiaires

et des produits finis. Les fabricants sont tenus, en outre, de donner en tout temps libre accès dans toute leur exploitation aux agents de la régie des alcools et du contrôle des denrées alimentaires et de les autoriser à consulter leurs livres. Demeurent réservées les dispositions de l'article 38 de la loi sur l'alcool du 21 juin 1932 et de l'article 115 de l'ordonnance d'exécution y relative.

2° *al.* (nouveau) : Dans les annonces, offres, prix-courants, factures, etc. de toute espèce de vinaigre et de liquides analogues au vinaigre la teneur en acide acétique et, le cas échéant, en succédanés de cet acide doit être indiquée en pour cent.

Art. 419 (texte modifié) : L'acide citrique et l'acide tartrique destinés à la consommation doivent satisfaire quant à la pureté aux exigences de la *Pharmacopée suisse* en vigueur. L'acide lactique doit satisfaire aux exigences de pureté et de teneur d'un acide lactique à 80 % destiné à la consommation. La teneur en cendres ne doit pas être supérieure à 1 %. On ne doit pas pouvoir déceler de métaux lourds ni du fer dans ces acides, et du sucre et de la dextrine seulement sous forme de traces.

Art. 420, 3° al. (texte modifié) : Les feuilles de métal servant à envelopper directement le tabac, les cigares et les cigarettes ne doivent pas contenir plus de 1 % de plomb et 3 % d'antimoine ; elles doivent être exemptes d'arsenic.

7° *al.* (texte modifié) : L'emploi d'indications relatives à une teneur en pour cent de nicotine pour les autres tabacs, cigares et cigarettes, n'est autorisé que si la teneur maximum admise légalement pour les produits de la même sorte donnés comme exempts ou pauvres en nicotine est indiquée simultanément. Les dénominations telles que « détoxique », « atoxique », etc. sont interdites.

Art. 421 (texte modifié) : Les substances pour le traitement en cave des vins et des cidres doivent être conformes aux définitions et satisfaire aux exigences arrêtées ci-après, ainsi qu'à celles du *Manuel des denrées alimentaires* et de l'article 12.

Art. 439, 2° al. (texte modifié) : Ils ne doivent pas contenir plus de 0,8 % d'extrait soluble dans l'eau, ni plus de 2 % de substances minérales totales (cendres) ni plus de 1 % de substances minérales solubles dans l'acide chlorhydrique.

Art. 441 (ajouter aux colorants organiques naturels) : Le carotène, le curcuma, la xanthophylle.

Art. 448 (texte modifié) : Le papier-parehemis employé pour la conservation des denrées alimentaires ne doit contenir aucun agent conservateur autre que l'acide benzoïque ou le benzoate de soude. Sa teneur en l'une de ces substances, calculée en acide benzoïque, doit atteindre au moins 1 gr. pour un mètre carré de papier. Il est permis d'employer un tel papier pour les denrées alimentaires dont la conservation avec de l'acide benzoïque ou du benzoate de soude n'est pas autorisée, en tant que la présence de l'acide benzoïque ne peut pas être décelée dans 50 gr. de la denrée que cela concerne.

Art. 455, 3° al. (nouveau) : Les magasins de denrées alimentaires ne doivent livrer la paille de fer que dans des emballages fermés ou enveloppés dans du papier de journal.

Art. 460 (texte modifié) : Les boîtes et enveloppes de carton et les emballages confectionnés avec d'autres matériaux, employés pour emballer directement les denrées alimentaires, doivent satisfaire aux exigences de l'article 459, 1^{er} alinéa.

Art. 461, 1^{er} al. (texte modifié) : Les feuilles et tubes de métal employés pour envelopper des denrées alimentaires doivent être exempts d'arsenic. Leur teneur totale en plomb et en zinc ne doit pas dépasser 1%, et celle en antimoine 3%.

Art. 466, 3° al. (texte modifié) : Le local dans lequel l'appareil ou la machine est installé doit être situé au rez-de-chaussée et être aéré par des fenêtres pourvues d'impostes, par des ouvertures pratiquées dans les portes et par un puissant ventilateur aspirant l'air à même le plancher. L'amenée de l'air frais doit s'effectuer par le haut.

5° *al.* (texte modifié) : Le nettoyage des vêtements ne doit se faire que dans des appareils clos, où le traitement des effets s'effectue en un seul et même temps de travail ininterrompu. Les appareils et machines ne doivent être desservis que par des personnes connaissant les dangers que présentent les solvants toxiques. Ils sont placés sous la surveillance et le contrôle régulier des agents désignés à cet effet par les autorités cantonales de surveillance.

Art. 467, 1^{er} al. (texte modifié) : Les préparations employées pour les soins de la bouche, de la peau et de la che-

velure, les teintures pour les cheveux et les fards ne doivent pas contenir de composés d'arsenic, d'antimoine, de plomb, de mercure ou de thallium.

2° *al.* (texte modifié) : En outre, les teintures et les préparations pour les cheveux ne doivent pas contenir des composés organiques nocifs (paraphénylènediamine, formaldéhyde, paraformaldéhyde, pilocarpine, nitrobenzène, etc.). Les étiquettes des bouteilles doivent être pourvues, en place apparente, d'une indication portant que préalablement à la première coloration générale, il doit être procédé à un essai sur une petite surface du cuir chevelu.

3° *al.* (texte modifié) : Les préparations employées pour les soins de la chevelure et de la peau ne doivent pas contenir des liquides facilement inflammables, tels que l'éther, la benzine ou l'éther de pétrole, ni des substances qui dégagent en s'évaporant des vapeurs nocives, telles que les hydrocarbures chlorés ou bromés, ni encore des produits qui contiennent des substances ayant une action nocive lorsqu'elles sont résorbées par la peau, telles que l'alcool méthylique, l'acétone, le nitrobenzène, les alcalis libres, etc. Les préparations employées pour éloigner la peau des ongles ne doivent pas contenir plus de 2 % d'alcalis libres calculés comme potasse caustique.

6° *al.* (texte modifié) : Les préparations pour les soins de la bouche et de la peau peuvent contenir aussi d'autres colorants inoffensifs que ceux qui sont autorisés pour les denrées alimentaires, à la condition que leur composition chimique soit communiquée au service fédéral de l'hygiène publique, à l'intention des autorités cantonales de surveillance. En cas de doute, le service de l'hygiène publique peut exiger du fabricant ou du vendeur que la preuve de l'innocuité du produit soit certifiée par un établissement officiel suisse.

Art. 478, 4° al. (texte modifié) : Les déchets d'étoffes employés pour la fabrication de torchons ou de certaines sortes de gants de travail doivent être soumis, avant toute opération, à un nettoyage rigoureux dans la fabrique même. Cette prescription s'applique également au matériel usagé importé ou acheté dans le pays, employé pour le rembourrage des matelas, des meubles, etc.

Art. 480 (texte modifié) : Les produits pour l'entretien des cuirs (crèmes et crèmes pour chaussures et produits analogues) ne doivent contenir ni nitroben-

zène, ni matières colorantes nocives et pas plus de 0,1 % d'aniline ou de toluidine.

Art. 483 (texte modifié) : Sont interdits les objets dit « attrapes » et les articles destinés au même usage constitués totalement ou en partie de substances nocives. Tombent notamment sous le coup de cette interdiction : le sable, la sciure, les objets métalliques et les substances toxiques. Il est interdit de remettre à des enfants des « attrapes », spécialement des contrefaçons de denrées alimentaires en substances impropres à la consommation.

ART. 2. — Pour la mise en application des nouvelles dispositions, un délai de transition jusqu'à la fin de 1940 est accordé. Le service fédéral de l'hygiène publique peut, dans certains cas, prolonger ce délai.

ART. 3. — Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} mai 1940. Sont abrogées à cette date les dispositions de l'ordonnance du Conseil fédéral du 26 mai 1936, réglant le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels⁽¹⁾, ainsi que celles du *Manuel suisse des denrées alimentaires*, 4^e édition⁽²⁾, qui sont en contradiction avec celles du présent arrêté.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LES DIFFÉRENTS SYSTÈMES DE PROTECTION DES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE

(Second et dernier article)⁽³⁾

Dans un premier article, nous avons dit que notre étude portant sur les caractéristiques des lois des différents pays serait limitée à trois questions : l'acquisition du droit (par l'usage ou par l'enregistrement), la nature de l'enregistrement (déclaratif ou attributif), les conditions de l'enregistrement (avec ou sans examen préalable quant aux antériorités).

Le tableau ci-après fournit les éléments qui nous permettront de tirer quelques conclusions. Il a été établi sur la base des lois en vigueur sur les marques⁽⁴⁾; nous n'avons pris en considération ni les dispositions des lois sur la concurrence déloyale, ni celles du Code civil.

* * *

(1) Nous ne possédons pas ces textes.

(2) *Vair Prop. ind.*, 1940, p. 169.

(3) Cf., outre la collection de *La Propriété industrielle*, le Tableau comparatif des conditions et formalités requises pour le dépôt des marques de fabrique ou de commerce. Berne, 1933, *Ristow: Patent-, Musterschutz und Warenzeichen. Gesetze aller Länder*. Berlin, 1939, *Haddan: A Compendium of Trade Mark law and practice*. London, 1931, *Magnus: Internationale Tabellen*. 5. Heft. *Warenzeichenrecht. Millenet's Patent-Kartei*. Berlin.

Pays	Mode d'acquisition du droit à la marque	Nature du dépôt	Examen préalable concernant les antériorités
Allemagne	par l'enregistrement	attributif	avec examen
Argentine	par l'enregistrement	attributif de droit	sans examen
Australie	par l'usage	déclaratif, mais le droit devient définitif au bout de 7 ans	avec examen
Belgique	par l'usage	déclaratif	sans examen
Bohême et Moravie	par l'enregistrement	déclaratif; le droit devient définitif après 5 ans	avec examen
Bolivie	par l'enregistrement	attributif; le titulaire d'une marque enregistrée peut intenter une action dans les 18 mois	sans examen
Bésil	par l'enregistrement	attributif; recours des tiers admis dans un délai de 60 jours à partir de l'enregistrement	sans examen
Bulgarie	par l'enregistrement	déclaratif; le droit devient définitif au bout de 12 mois	avec examen
Canada	par l'usage, pourvu que l'usager demande l'enregistrement dans les six mois de la date du premier emploi au Canada	déclaratif	avec examen
Ceylan	par l'usage	déclaratif; le droit devient définitif au bout de 7 ans	avec examen
Chili	par l'usage	déclaratif; le droit devient définitif au bout de 2 ans si la marque a été employée sans interruption	avec examen
Colombie	par l'usage	déclaratif; le droit devient définitif au bout de 3 ans	avec examen
Cuba	par l'usage	déclaratif; le droit devient définitif au bout de 4 ans	sans examen
Danemark	par l'usage	déclaratif; le droit devient définitif au bout de 5 ans	avec examen
Égypte	par l'usage	déclaratif; le droit devient définitif au bout de 5 ans	avec examen
Équateur	par l'usage	déclaratif; le droit devient définitif au bout de 5 ans	sans examen
Érythrée	par l'usage	déclaratif	sans examen
Espagne	par l'usage	déclaratif; le droit devient définitif au bout de 3 ans	avec examen
Estonie	par l'usage	déclaratif; le droit devient définitif au bout de 3 ans	avec examen
États-Unis	par l'usage	déclaratif	avec examen
Finlande	par l'usage	déclaratif	avec examen
France	par l'usage (l'enregistrement vaut usage)	déclaratif ⁽¹⁾	sans examen
Grande-Bretagne	par l'usage	déclaratif; le droit devient définitif après 7 ans	avec examen
Grèce	par l'enregistrement	attributif	avec examen
Guatemala	par l'enregistrement	attributif	avec examen
Haïti	par l'enregistrement	attributif	sans examen
Honduras	par l'usage	déclaratif; le droit devient définitif après 2 ans à l'égard des marques non enregistrées	sans examen
Hongrie	par l'usage	déclaratif; le droit devient définitif après 2 ans	avec examen et avis confidentiel
Irak	par l'usage	déclaratif; le droit devient définitif après 5 ans	sans examen
Irlande	par l'usage	déclaratif; le droit devient définitif après 7 ans	avec examen
Islande	par l'usage	déclaratif; le droit devient définitif au bout de 12 mois	avec examen

(4) Un projet de loi prévoit que le droit à la marque devient définitif cinq ans après l'enregistrement de celle-ci (cf. *Prop. ind.*, 1931, p. 141).

Pays	Mode d'acquisition du droit à la marque	Nature du dépôt	Examen préalable concernant les antériorités
Italie nouvelle loi	par l'usage par l'usage	déclaratif déclaratif; le droit devient définitif au bout de 5 ans	sans examen avec examen
Japon	par l'usage	déclaratif; le droit devient définitif après 5 ans	avec examen
Lettonie	par l'usage	déclaratif; le droit devient définitif après 3 ans	avec examen
Lithuanie	par l'enregistrement	déclaratif	avec examen
Luxembourg	par l'usage	déclaratif	sans examen
Maroc	par l'usage	déclaratif; le droit devient définitif après 5 ans	sans examen
Mexique	par l'usage	déclaratif; le droit devient définitif au bout de 5 ans	avec examen
Nicaragua	par l'usage	déclaratif	sans examen
Norvège	par l'enregistrement	attributif (1)	avec examen
Nouvelle-Zélande	par l'usage	déclaratif; le droit devient définitif après 7 ans	avec examen
Palestine	par l'usage	déclaratif; le droit devient définitif après 5 ans	avec examen
Panama	par l'usage	déclaratif	sans examen
Paraguay	par l'enregistrement	attributif	sans examen
Pays-Bas	par l'usage	déclaratif	avec examen
Pérou	par l'usage	déclaratif; le droit devient définitif après 4 mois	sans examen
Perse	par l'usage	déclaratif; le droit devient définitif après 3 ans	avec examen
Philippines	par l'usage	déclaratif	avec examen
Pologne	par l'enregistrement	déclaratif (2)	avec examen
Portugal	par l'enregistrement	attributif	avec examen
Roumanie	par l'usage	déclaratif	sans examen
Salvador	par l'usage	déclaratif; le droit devient définitif après 5 ans	sans examen
Siam	par l'enregistrement	déclaratif	avec examen
Suède	par l'enregistrement	attributif	avec examen
Suisse	par l'usage	déclaratif	avec examen et avis confidentiel
Syrie et Liban	par l'usage	déclaratif; le droit devient définitif après 5 ans	sans examen
Tanger	par l'usage	déclaratif	sans examen (appel aux oppositions)
Tunisie	par l'enregistrement	déclaratif	sans examen
Turquie	par l'enregistrement	déclaratif	sans examen
U. R. S. S.	par l'usage	déclaratif; le droit devient définitif après 12 mois	sans examen
Uruguay	par l'enregistrement	déclaratif; le droit devient définitif après 2 ans	avec examen
Vénézuéla	par l'enregistrement	déclaratif; le droit devient définitif après 2 ans	avec examen
Yougoslavie	par l'usage	déclaratif; le droit devient définitif après 3 ans	avec examen et avis confidentiel

(1) Les actions en annulation par des propriétaires de marques noloirement connues se prescrivent par 5 ans.

(2) Le premier usager peut demander, mais seulement dans l'année qui suit l'enregistrement, que celui-ci soit transcrit en son nom.

Nous avons déjà fait remarquer que, pour être complet, il aurait fallu consacrer une étude détaillée à chacun des pays et nous avons exposé, à l'aide des deux exemples de l'Allemagne et de la France, que les tribunaux peuvent tenir compte de l'évolution des us et coutumes, du sentiment d'équité des milieux intéressés et, en quelque sorte, faire œuvre de législateur en adaptant les lois aux besoins de l'époque.

Les résultats de nos investigations, tels qu'ils sont résumés dans nos tableaux, nous autorisent à fixer certains points. Voici d'abord quelques données statistiques. Nous avons examiné 63 pays. Dans 43 d'entre eux, le droit à la marque s'acquiert par l'usage et dans 20 par l'enregistrement. 11 connaissent le dépôt attributif de droit et 52 le dépôt à effet déclaratif de la propriété. Dans 33 pays, le dépôt, de déclaratif qu'il était au moment de l'enregistrement, devient en quelque sorte attributif au bout d'un certain nombre de mois ou d'années, puisque celui-ci ne peut plus être attaqué par le premier usager. Les marques sont soumises à un examen relatif aux antériorités dans 39 pays, tandis que 24 pays enregistrent les marques sans examiner si d'autres marques semblables ont déjà été enregistrées.

Il y a donc une grande bigarrure dans les législations. Cependant, quelques règles générales dominent. Dans les pays où le dépôt est à effet déclaratif de propriété, le droit à la marque s'acquiert dans la majorité des cas par l'usage; et au dépôt attributif de droit correspond partout l'acquisition du droit par l'enregistrement. C'est compréhensible. Il paraît juste et logique de ne pas donner au dépôt un effet attributif de droit si l'enregistrement correspondant peut être attaqué pour cause d'usage antérieur de la marque. Inversement, si le droit à la marque s'acquiert par l'enregistrement, et si l'usage ne doit pas prévaloir contre l'inscription dans le registre des marques, l'enregistrement confèrera aux bénéficiaires un droit définitif. Ce droit peut se heurter à d'autres droits. Celui qui peut prouver qu'une marque enregistrée était, au moment de son enregistrement, connue dans les milieux de la branche comme désignant les produits de son entreprise pourra, presque partout, et en tout cas dans les pays qui ont adhéré à la Convention de Paris — cf. article 6^{bis} — demander soit l'annulation de l'enregistrement, soit la transcription de cet enregistrement en son nom: l'abus du droit, l'appropriation

consciente et voulue de marques employées par autrui n'engendrent généralement pas un droit de propriété, à moins que ne puissent s'appliquer les règles de la prescription acquisitive du droit commun (1).

D'autre part, lorsque nous disons que le droit à la marque s'acquiert par «l'usage», nous n'entendons pas affirmer que l'usage soit alors constitutif d'un droit complet, ce qui reviendrait à dire que la marque employée pour la première fois jouit régulièrement, sans dépôt, de la protection qu'assure la loi sur les marques. Dans les pays en cause, le premier usager possède un droit négatif. Il peut s'insurger avec succès contre les injonctions du déposant, il pourra même obtenir l'annulation de l'enregistrement, mais il ne sera pas autorisé à intenter une action en contrefaçon conformément à la loi sur les marques. Le plein droit à la marque s'acquiert par la réalisation de la seconde condition: l'enregistrement. Certaines législations reconnaissent toutefois à l'enregistrement le même effet qu'à l'usage: le titulaire est alors censé avoir utilisé la marque. C'est le cas en France. En Suisse, au contraire, «l'usage et le dépôt sont les deux parties d'un tout» (2). Ni l'un ni l'autre des deux éléments n'est en soi constitutif de droit. Ils ne deviennent entièrement efficaces que s'ils sont réunis.

Le dépôt ne reste déclaratif de droit que dans une minorité de pays. Dans plus des deux tiers, le droit à la marque appartient définitivement au déposant au bout d'un certain nombre de mois ou d'années, si la validité de l'enregistrement n'a pas été contestée.

Il vaut la peine de nous arrêter à cette particularité intéressante, introduite pour la première fois, sauf erreur, dans la législation anglaise. La loi de 1883 prévoyait un appel aux oppositions pendant 12 mois à partir de la publication de la marque. Si, après 5 ans comptés de la date de l'enregistrement, une marque n'avait pas été annulée ou n'avait pas fait l'objet d'une demande en annulation, cet enregistrement formait «une preuve concluante de son droit à l'usage exclusif de la marque, conformément aux dispositions de la présente loi» (art. 76). La loi de 1905 (art. 41) a porté le délai à 7 ans. L'enregistrement est alors considéré comme «étant valide à tous égards, à moins que ledit

enregistrement n'ait été obtenu par la fraude ou qu'il ne soit propre à induire en erreur». En 1934, lors des travaux de révision de la loi de 1905, il avait été proposé de ramener la durée du délai à 5 ans. La commission chargée d'examiner le projet de loi fit valoir que le public avait un grand intérêt à être en mesure de contester la validité d'un enregistrement pendant un délai «raisonnable». La période de 7 ans n'ayant pas paru exagérée, elle a été maintenue (art. 13 de la loi de 1938). Dans tous les pays qui n'ont pas simplement copié la loi anglaise, le délai de forclusion est plus court; il varie de 4 mois (Pérou) à 5 ans.

Pour fonctionner à la satisfaction des intéressés, le système doit toutefois offrir certaines garanties. Il doit, autant que possible, être dépourvu des inconvénients reconnus à celui du dépôt attributif de propriété qui, affirme ses adversaires, sacrifie les intérêts des usagers de bonne foi à un formalisme jugé excessif. Que faut-il pour atteindre le double but de la sécurité du droit à la marque et de la sauvegarde des intérêts des usagers de bonne foi? D'abord une publicité suffisante, susceptible d'atteindre les milieux intéressés. Il est indispensable que ceux-ci soient mis à même de contrôler les enregistrements opérés et de défendre leurs droits. La publicité officielle faite par les administrations est-elle suffisante ou bien le titulaire devrait-il être tenu d'utiliser sa marque et l'exploitation de celle-ci devrait-elle être rendue obligatoire? La solution la meilleure sera, ici encore, la voie du milieu. Une loi exigeant l'exploitation immédiate, sans délai, entraînerait la suppression des marques défensives et surtout des marques de réserve. Il conviendrait donc de prévoir que la non-exploitation d'une marque n'entraîne la perte du droit découlant de l'enregistrement qu'après un certain délai. La Suisse a choisi cette voie: aux termes de l'article 9 de sa loi de 1898/1939, la radiation pour défaut d'emploi ne peut être ordonnée qu'à l'expiration d'un délai de 3 ans et seulement si le titulaire ne peut pas justifier le défaut d'usage.

En résumé, le droit à la marque enregistrée, employée ou non, ne devrait devenir définitif qu'après une période déterminée, assez longue pour permettre à un éventuel usager antérieur de dépister cet enregistrement et d'introduire l'action. De son côté, le premier usager doit être tenu d'user de diligence: le délai doit être limité.

Le nombre des pays qui choisissent cette solution mixte — droit exclusif à la propriété de la marque seulement au bout d'un délai déterminé — va en augmentant. Nous avons déjà vu que le projet de loi français prévoyait aussi l'introduction d'un délai de 5 ans. *Capitaine* préconisait même un système analogue pour la Belgique dans un rapport présenté en 1912 à la Conférence internationale des Unions économiques (3). Cette tendance est un phénomène réjouissant. Les inconvénients graves du système du dépôt purement déclaratif de droit que nous avons esquissés en étudiant la législation française sont ainsi sensiblement atténués: l'incertitude qui règne sur la valeur et la propriété des marques cesse au plus grand profit du public et des industriels; la sécurité du droit découlant de l'enregistrement est raffermie. Les avantages s'étendent aussi au domaine international. En effet, l'antagonisme entre les différentes lois nationales s'adoucit, s'estompe; un rapprochement s'opère, les concepts s'unifient et les accords internationaux s'en trouveront certainement facilités.

Que faut-il penser, en rapport avec la question qui nous occupe, du droit de possession personnelle admis dans certains pays, c'est-à-dire du droit de continuer l'emploi de la marque nonobstant le droit exclusif acquis par un tiers? Quoique n'ayant pas un caractère de monopole, il est avéré que ce droit entame celui du titulaire de la marque et affaiblit l'efficacité de l'enregistrement. Afin de créer une situation juridique claire, il serait indiqué d'abolir tout droit personnel de possession, à condition de prendre les mesures que nous venons de préconiser (publicité, délai d'action). Les pays qui estimerait juste de maintenir un droit de ce genre à côté du droit que confère l'enregistrement devraient en tous cas exiger que la marque ait acquis par l'usage un minimum de notoriété. L'emploi dans un cercle restreint ne saurait donner naissance à un droit de possession.

Une conséquence heureuse du système mixte réside en ce que l'écart entre les pays qui examinent, au point de vue des antériorités, les marques déposées et ceux qui ne le font pas se trouve sensiblement réduit. En effet, à partir du jour où le droit à la marque enregistrée est devenu définitif, la situation du déposant est la même dans les deux groupes de pays, ceux à examen préalable et ceux sans examen préa-

(1) Voir sur ce dernier point Allart: *Traité des marques de fabrique*, p. 97. Paris, 1914.

(2) Cf. Matter: *Kommentar zum Bundesgesetz betreffend Schutz der Fabrik- und Handelsmarken*, p. 87, Zurich, 1939.

(3) Bruxelles, Goemaere 1912.

lable. Il se produirait, en fait, une unification des lois, du moins sur ce point important.

Une divergence pourra subsister, à savoir celle portant sur le droit de possession personnelle, question que nous venons d'effleurer.

A ce sujet, nous constaterons une fois de plus que l'un des problèmes les plus importants relatifs à la protection des marques est celui de la protection ou de l'abandon des marques non enregistrées en face des marques enregistrées. Nous constatons en outre que ce problème relève de deux domaines juridiques qui se rejoignent, celui de la sauvegarde du droit à la marque et celui de la répression de la concurrence déloyale. Une étude plus approfondie nous amènerait à nous demander si la protection des marques n'est pas, en définitive, un aspect particulier de la lutte contre la concurrence déloyale et à rechercher si cette conception est généralement admise. Nous espérons pouvoir aborder par la suite l'examen de ce problème.

Retenons pour aujourd'hui qu'une certaine unification des prescriptions législatives s'est poursuivie en dépit des considérations théoriques divergentes qui ont présidé à l'élaboration des premières lois. Cette constatation donne confiance dans l'avenir d'une protection internationale efficace et dans la possibilité d'un rapprochement des différents systèmes. Le monde commercial et industriel ne sera pas le dernier à se féliciter de cet heureux résultat.

Congrès et assemblées

RÉUNIONS NATIONALES

ITALIE

SOCIÉTÉ DES AUTEURS ET DES ÉDITEURS
RÉUNION POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES
D'ART APPLIQUÉ À L'INDUSTRIE
(Milan, 15/16 mai 1940.)⁽¹⁾

Une réunion préparée par la Société italienne des auteurs et des éditeurs a été tenue à Milan, sous la présidence de S. E. M. Amedeo Giannini, dans le but d'étudier la protection de l'art industriel. Mains fonctionnaires représentant les Ministères et les confédérations intéressées, ainsi que les plus éminents juristes italiens assistaient à la réunion, appelée aux termes du rapport général

provisoire rédigé par M. Valerio de Sanetis, à « examiner la situation actuelle de la protection des œuvres d'art appliqué à l'industrie, afin d'éclaircir et d'isoler les éléments de fait et de droit nécessaires pour obtenir, en pratique, une protection plus aisée, moins incertaine et plus efficace de ces œuvres ».

La réunion a adopté, sur le terrain national, une série de vœux recommandant l'élaboration d'une loi spéciale pour la protection des dessins ou modèles d'ornement et de l'art industriel en général et précisant les principes desquels cette loi devrait s'inspirer.

Sur le terrain international, elle a adopté le vœu suivant:

« IX. Que, en ce qui concerne les relations internationales:

- a) le Groupe italien de l'A. I. P. P. I. mette à l'étude, après entente avec les associations syndicales et avec la Société italienne des auteurs et éditeurs, les problèmes relatifs à la protection des œuvres d'art appliqué et des dessins ou modèles sous le régime de la Convention de Berne, de la Convention de Paris et de l'Arrangement de La Haye;
- b) à défaut de conventions internationales, les œuvres de l'art industriel soient traitées d'après le principe de la réciprocité, conformément aux dispositions du nouveau Code civil;
- c) des dispositions opportunes soient insérées dans les traités de commerce, en ce qui concerne la protection des œuvres d'art industriel sur la base de la réciprocité de traitement réelle et effective, compte tenu des exigences particulières des diverses branches industrielles. »

Jurisprudence

ARGENTINE

MARQUES VERBALES. SIMILITUDE PHONÉTIQUE, GRAPHIQUE OU AUTRE. DANGER DE CONFUSION. CRITÈRES.

(Buenos-Ayres, Bureau des brevets, 1939.)⁽¹⁾

A titre documentaire, nous reproduisons ci-dessous, ainsi que nous l'avons fait déjà en 1938 (p. 74), quelques exemples de marques verbales dont l'enregistrement a été refusé par le Bureau des brevets argentins pour le motif que leur ressemblance phonétique, graphique ou autre avec des marques antérieurement enregistrées les rendait susceptibles d'entraîner une confusion avec celles-ci:

1 ^o de Mayo	antériorité: Azul Mayo
Frotfil	» Frotlan
C. U. B. A.	» La Cubana
B. B.	» Vi-Vi
Amor brujo	» Embrujo de Sevilla
Eveready	» Everest
R. C. A.	» S. I. R. C. A.

⁽¹⁾ Voir *Patentes y marcas*, numéros de septembre, octobre et novembre 1939 et juin 1940. p. 506 et suiv., 582 et suiv., 1051 et suiv., 297 et suiv.

Ford	antériorité: Foriod
Fides	» Fides et Labor
Cardil	» Tonocardil
Caricias	» Caricias de Amor
Legión extranjera	» Legación costanera
Electrofiar	» Electrogar
Boina Blanca	» Boca Blanca
Preloban	» Prestoban
Pastalina	» Pastarrita
Vitina	» Titina

FRANCE

1^o PROTECTION DU NOM COMMERCIAL ET DE LA MARQUE. QUESTIONS DISTINCTES. 2^o MARQUE ÉTRANGÈRE. VALIDITÉ EN FRANCE. NÉCESSITÉ D'UNE PRIORITÉ D'USAGE EN FRANCE. 3^o NOM COMMERCIAL ÉTRANGER. PROTECTION EN FRANCE. LIMITES DE LA PROTECTION ACCORDÉE AUX NATIONAUX FRANÇAIS (CONVENTION D'UNION, ART. 2 ET 8).

(Lille, Tribunal civil, 15 décembre 1939. — Société Sofil c. Société de Filature.)⁽¹⁾

Résumé

1^o En principe, le nom commercial est différent de la marque de fabrique et ne jouit pas d'une protection identique puisque le premier est visé par la loi du 28 juillet 1824 et plus spécialement, en droit international, par l'article 8 de la Convention de Paris de 1883, tandis que la seconde est protégée par la loi du 23 juin 1857 et plus spécialement, en droit international, par les articles 6 et 6^{bis} de la susdite Convention.

2^o En ce qui concerne la marque de fabrique, le droit de propriété consacré par le dépôt ne peut être valablement contesté que sur la preuve d'un emploi notoire antérieur au dépôt, mais la propriété d'une marque étrangère ne peut être revendiquée en France qu'en raison d'une priorité d'usage en France.

Ne peut s'opposer à l'usage d'une marque française en France, la société étrangère dont le nom commercial présente avec cette marque une certaine similitude, si ce nom commercial étranger n'avait, à l'époque du lancement de la marque française, aucune notoriété en France et n'était d'ailleurs pas utilisé en France comme marque, alors que la publicité faite autour de la marque française ne laissait aucune possibilité de confusion entre les produits des deux maisons.

3^o L'article 8 de la Convention protégeant le nom commercial sans obligation de dépôt ne peut être isolé de l'article 2 qui pose le principe général d'une protection des droits des ressortissants de chaque pays contractant, dans la limite de la protection accordée par chaque pays à ses nationaux.

⁽¹⁾ Voir *Gazette du Palais*, n^o 59-60, des 28 et 29 février 1940, p. 2.

⁽¹⁾ Voir *Rassegna della proprietà industriale, letteraria ed artistica*, n^o 4-6, d'avril-juin 1940, p. 111.

ITALIE

CONCURRENCE DÉLOYALE. PUBLICITÉ FONDÉE SUR LA RECOMMANDATION D'UN MÉDECIN. AL-LÉGATIONS FAUSSES AU DAM DU CONCURRENT. (Milan, Tribunal, 4 mars 1940. — Laboratoire de pharmacologie générale Vial & C. c. Ditta E. Granelli.)⁽¹⁾

Résumé

Se rend coupable de concurrence déloyale celui qui affirme — exploitant à son profit, dans le but de lancer sur le marché son produit, au dam d'un produit concurrent, le fait que ce dernier est lié au nom et à l'autorité du médecin qui l'a inventé et recommandé — que le même médecin utilise et recommande le produit en faveur duquel la publicité est faite.

SUÈDE

MARQUES ET NOM COMMERCIAL. SIMILARITÉ SUSCEPTIBLE DE CRÉER UNE CONFUSION. DROIT PRÉFÉRABLE DU CONCURRENT DONT LE PRODUIT EST BIEN CONNU SUR LE MARCHÉ NATIONAL. RADIATION DE LA MARQUE. (Stockholm, Cour suprême, 17 avril 1939.)⁽²⁾

Résumé

La maison suédoise demanderesse a fait enregistrer, en 1928, son nom commercial libellé « Industrie A. G. Ipana Parfumerie Thede ». Elle s'est vu, par la suite, refuser l'enregistrement de marques où entraient le mot « Ipana », à raison de l'antériorité constituée par la marque « Iwana ». Toutefois, elle a obtenu, en 1933, l'enregistrement d'une marque figurative contenant entre autres son nom commercial précité. De son côté, la maison américaine défenderesse a fait enregistrer, en 1936, une marque figurative pour pâte dentifrice contenant le mot « Ipana » à titre d'appellation originale. Elle avait obtenu à cet effet l'autorisation du propriétaire de la marque antérieure « Iwana ».

La demanderesse a intenté une action en radiation contre la maison américaine, prétendant que la marque de cette dernière usurpait une partie importante du nom commercial et de la marque enregistrés par ses soins et qu'une confusion pouvait aisément se produire, attendu que le produit de la défenderesse rentrait dans la sphère d'action de la demanderesse. La défenderesse a objecté que cette confusion n'était pas à craindre, notamment parce que le mot « Ipana » ne constituait qu'une partie du nom commercial de la firme suédoise et que

la pâte dentifrice américaine en question était bien connue dans le monde entier, et aussi en Suède, antérieurement à 1928. Elle ajoutait que l'enregistrement du nom commercial de la demanderesse ne pouvait être valable, à cause de l'existence antérieure de la marque « Iwana » et que l'autorisation qu'elle, défenderesse, avait reçue du propriétaire de cette dernière marque lui conférait un droit indépendant qui justifiait sa position. La demanderesse a répliqué notamment que le produit de la défenderesse ne s'était nullement affirmé sur le marché suédois au moment où elle, demanderesse, avait fait enregistrer son nom commercial.

Le Tribunal de Stockholm avait rejeté l'action. En revanche, le *Svea Hovrätt* y a fait droit, par un jugement confirmé par la Cour suprême, notamment pour le motif suivant : la question de savoir si l'enregistrement du nom commercial de la demanderesse est valable, ou non, n'entre pas en ligne de compte. L'essentiel est que l'appellation « Ipana » constitue une partie essentielle de la firme de la demanderesse, que la marque qui la contient est enregistrée pour un produit que celle-ci fabrique et vend, elle aussi, et que, la défenderesse n'ayant pas suffisamment prouvé que sa pâte dentifrice était bien connue sur le marché suédois avant l'enregistrement du nom commercial de la demanderesse, il y a lieu d'écarter, par la radiation de la marque « Ipana », un danger de confusion susceptible de nuire aux intérêts légitimes de la demanderesse.

Bibliographie

OUVRAGES NOUVEAUX

RECUEIL DE TRAVAUX publié par la Faculté de droit de l'Université de Neuchâtel, à l'occasion du centenaire de la fondation de l'Académie 1838-1938. Un volume de 319 pages, 16x24 cm., 1938. Librairie du Recueil Sirey, 22, rue Soufflot, Paris 5^e.

Ce recueil, qui fait grand honneur à la Faculté de droit d'une université modeste par le nombre de ses professeurs et de ses étudiants, mais aux traditions scientifiques solidement établies, s'ouvre par une étude de M. *Tell Perrin*, professeur de droit public et administratif, et que le savant juriste intitule : *Dans les méandres de la propriété intellectuelle*. M. Perrin soulève dans ces pages une question fort intéressante. Il observe que la notion de propriété intellectuelle s'applique à des objets nombreux et divers

et qu'on pourrait se demander si une loi protectrice, d'un caractère général, et permettant de poursuivre les actes d'usurpation ou de concurrence illicite ne suffirait pas pour sauvegarder les intérêts de tous les titulaires des droits attachés aux inventions, aux dessins et modèles, aux œuvres littéraires et artistiques, aux marques de fabrique ou de commerce, aux indications de provenance, aux raisons de commerce, aux enseignes et insignes. Le mouvement législatif du siècle dernier et du premier tiers du XX^e siècle a conduit à la solution des lois spéciales et multiples, et il ne semble pas qu'un retour à un système qui se rapprocherait du droit romain, où *l'actio doli* et *l'actio iniuriarum* servaient de sauvegarde contre les appropriations illicites, doive être envisagé en ce moment. Mais il n'en reste pas moins que des « points de contact » existent entre les diverses branches de la propriété intellectuelle et qu'il est utile de s'en rendre compte. M. Perrin s'est proposé précisément de discerner ces « correspondances », et à l'aide d'exemples bien choisis il les fait comprendre au lecteur. Un flacon de liqueur ou de parfum peut avoir une forme caractéristique, esthétique et acquérir par là un pouvoir d'identification pour la marchandise qu'il contient. Cette fonction est exactement celle de la marque, d'où la conclusion qu'un tel flacon doit être admis comme marque. La jurisprudence française s'est prononcée dans ce sens. En Suisse, le projet qui est devenu la loi prévoyait que la forme du produit ou de son contenant, que l'enveloppe ou l'emballage pouvaient constituer une marque. Cette disposition fut biffée par les Chambres et M. Perrin note que jusqu'à présent la forme d'un objet, de son emballage ou de son contenant n'a pas pu être assimilée en Suisse à une marque. Mais il montre, à l'aide d'arguments pertinents, que tout ce qui *sensu lato* est un signe servant à distinguer est en définitive une marque de fabrique, même s'il ne s'agit pas d'un élément ajouté à la marchandise. En réalité la marque peut faire partie intégrante d'un objet, en étant par exemple frappée en profondeur dans une pièce. En pareil cas, la marque est bel et bien une partie de l'objet. Si l'on admet cela, — et comment ne l'admettrait-on pas? — la marque peut aussi être l'objet tout entier, dans sa forme caractéristique et par conséquent distinctive. — Mais cette forme sera aussi protégeable comme modèle industriel : c'est même cette protection-là

⁽¹⁾ Voir *Monitore dei Tribunali*, n° 14, du 6 juillet 1940, p. 397.

⁽²⁾ Nous devons la communication du présent arrêt à l'obligeance de M. Hardy Andreasen, à Copenhague.

qui est actuellement prévue par le législateur suisse. L'inconvénient d'une telle solution consiste dans la durée limitée accordée à la protection des modèles (quinze ans). C'est précisément pourquoi M. Perrin estime que les industriels et commerçants qui ont su donner à leurs marchandises un aspect original, un emballage qui fixe l'attention, auraient intérêt à obtenir une révision du régime suisse des marques, afin de s'assurer le bénéfice temporairement illimité de la notoriété acquise par une création qu'ils ne peuvent pas aujourd'hui déposer comme marque, alors que pourtant elle fait véritablement fonction de marque. Il semblerait normal que la possibilité de prolonger indéfiniment la protection, possibilité accordée aux titulaires de marques par le moyen du renouvellement, ne fût pas refusée aux auteurs de modèles. Cela est si vrai que la jurisprudence est venue suppléer ici à la carence législative: un dessin ou modèle industriel tombe bien dans le domaine public en Suisse quinze ans après le dépôt, mais les tribunaux admettent que les principes généraux du droit (art. 41 et suivants du Code fédéral des obligations, répression des actes illicites et de la concurrence déloyale) peuvent s'appliquer une fois périmée la protection de la loi spéciale. Ne serait-il pas plus simple d'élargir les cadres de la loi sur les marques et d'y laisser entrer les créations de forme, lorsque celles-ci servent à distinguer des produits? Aujourd'hui déjà un dessin apposé sur une marchandise réalise la définition de la marque; on ne voit pas pourquoi un modèle (en trois dimensions) qui serait le produit lui-même, mais présenté sous un aspect original, n'obtiendrait pas la protection répondant le mieux au rôle qu'il joue. L'exemple donné par la jurisprudence française mérite d'être suivi en Suisse.

L'assimilation de certaines créations de forme aux marques de fabrique correspond à des préoccupations utilitaires; on doit, d'autre part, discerner la pente qui conduit, en sens inverse, pour ainsi dire, à la protection selon le droit d'auteur. La conception, de plus en plus répandue, d'après laquelle les œuvres des arts appliqués à l'industrie font partie des objets protégés par la législation sur le droit d'auteur a pour conséquence qu'un grand nombre de dessins et modèles industriels sont appelés à profiter *ipso facto* des dispositions sur le droit d'auteur. En Suisse il est expressément prévu que le dépôt comme

dessin ou modèle d'une œuvre, achevée ou en projet, visée par la loi sur le droit d'auteur n'exclut pas la protection de ladite loi (loi fédérale sur le droit d'auteur du 7 novembre 1922, art. 5). Mais, comme le remarque très justement M. Perrin, tous les dessins et modèles industriels ne seront pas des œuvres d'art couvertes par le droit d'auteur. Même si l'on admet la théorie du Tribunal fédéral suisse, suivant laquelle les dessins et modèles industriels ne sont protégés comme tels qu'à la condition de réaliser un certain effet esthétique, on estimera qu'entre le modèle satisfaisant aux exigences de la loi industrielle et le modèle auquel profite en outre la loi sur le droit d'auteur une différence de niveau artistique devra exister en faveur du second. Bien entendu, il n'est pas facile de trouver un critère à l'aide duquel il sera possible de dire si tel modèle industriel est aussi une œuvre d'art. M. Perrin propose d'exiger une création artistique. Nous n'y contredisons pas, pourvu cependant qu'on ne demande pas à l'auteur du modèle industriel considéré comme œuvre d'art un effort dépassant celui qui conduit l'artiste à produire une œuvre d'art tout court.

Un modèle industriel (flacon caractéristique) peut faire fonction de marque, il peut en outre constituer une œuvre artistique; l'interpénétration des diverses disciplines de la propriété intellectuelle sera complète si l'on peut enfin envisager le cas d'une création de forme impliquant un effet technique inédit. En principe, lorsque la forme nouvelle de l'objet détermine l'utilité de celui-ci, il y a invention selon la jurisprudence française constante (voir, par ex., dans la *Propriété industrielle* de juin 1939, p. 99, l'arrêt de la Cour d'appel de Paris, du 3 novembre 1936). Supposons cependant qu'une invention soit en même temps une réussite esthétique. Le progrès technique serait alors obtenu précisément par une heureuse création de forme. Et l'équilibre entre l'utile et l'agréable atteindrait une telle stabilité que l'on ne pourrait plus attribuer à l'un des éléments la prédominance sur l'autre. Dès lors, quelle protection choisir? Celle de l'invention, du modèle ou de l'œuvre d'art?(¹) M. Perrin est partisan d'une solution cumulative, mais il ne cache pas que les difficultés d'application de deux ou plusieurs lois spéciales seraient souvent grandes pour le juge. En particulier la manière dont se calcule l'indem-

(¹) Voir à ce sujet arrêt de la Cour d'appel de Paris, du 8 mars 1939, dans *Prop. ind.*, 1940, p. 103.

unité compensatoire de l'atteinte au droit n'est pas la même en matière de brevets et d'œuvres littéraires et artistiques. Pour les premiers, le tribunal fédéral s'inspire de la question d'affaires (avec certains tempéraments motivés par les efforts et l'activité du contrefacteur); pour les seconds, ce sont les règles de l'acte illicite qui interviennent. Cette différence est-elle fondée de logique? On peut se le demander. La violation des droits d'un breveté et celle des prérogatives d'un auteur ne sont pas par leur nature très dissemblables. Dans les deux cas, un monopole temporaire est touché, et il serait normal que le calcul concret des dommages s'établît d'une façon uniforme. M. Perrin escompte une évolution dans ce sens.

La brève étude dont nous venons de rendre compte est riche de substance et donne à réfléchir. A l'origine du droit, on rencontre un nombre relativement restreint de principes, puis les lois se multiplient conformes aux besoins et aux intérêts toujours plus complexes de la collectivité, jusqu'au jour où l'on s'aperçoit que les divisions et catégories suggérées par la raison et l'expérience n'ont pas une valeur absolue et que la vie fait parfois sauter les cadres où les hommes prétendaient canaliser ses manifestations. Faut-il en conclure que les lois spéciales, et en quelque sorte sur mesure, ont fait leur temps et que toute la protection de la propriété intellectuelle devrait être assurée par le recours aux dispositions du droit commun relatives à la concurrence déloyale? Nous avons dit plus haut que nous ne le pensions pas. Mais les lois spéciales pourraient renvoyer aux principes généraux chaque fois qu'une nécessité véritable n'imposerait pas une autre solution. Ainsi la loi suisse sur le droit d'auteur de 1922 déclare les dispositions *générales* du Code des obligations applicables en ce qui concerne la responsabilité civile découlant d'une atteinte au droit d'auteur. Voilà une précision opportune: les dispositions générales en question comprennent les articles traitant de l'acte illicite, mais non pas ceux qui se rapportent à la gestion d'affaires. Si la loi sur les brevets contenait le même renvoi, l'unité juridique serait assurée sur un point où l'on ne voit pas qu'elle puisse avoir des inconvénients: au contraire. Car si le juge tient compte de l'équité en appliquant les règles de l'acte illicite, et rien ne l'en empêche, il aura à peu près la même liberté d'appréciation que s'il argumente avec le concept de la gestion d'affaires, en déduisant de la somme allouée au breveté lésé la part de bénéfice qui peut être considérée comme due aux efforts personnels déployés par le contrefacteur.